VENDREDI 11 DECEMBRE 1846 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6063

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Enveloppes-annonces; brevet d'invention; nullité de vente. — *Tribunal civil de Vitry-le-Français* : Promesse de mariage; obligation de 30,000 francs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise*: Affaire Quenneville ; assassinat par strangulation, suivi de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Homicide par imprudence; accident arrivé sur le chemin de fer de Saint-Germain.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup,

Audience du 10 décembre.

ENVELOPPES. — ANNONCES. — BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ DE VENTE.

Les sieur Dargaud et consorts ont formé contre M. Félix Colson et son conseil judiciaire, une demande en paiement de 10,000 francs, montant de billets par lui souscrits pour prix de la cession qu'ils lui ont faite, le 25 mars 1844, d'un brevet d'invention ayant pour objet la découverte d'une nouvelle forme d'annonces qualifiée : *Enveloppes-Annonces*.

M. Colson qui, depuis cette acquisition, avait été pourvu d'un conseil judiciaire, a répondu que le brevet à lui vendu était nul et sans valeur comme s'appliquant à une chose qui ne constituait ni innovation ni perfectionnement susceptibles d'être brévetés ; que dès-lors, la vente était sans objet et ne pouvait donner lieu à la répétition du prix.

Cette défense a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, qui déclare nulle la vente faite à Colson, du prétendu brevet d'invention.

Appel.

Me Sallé, pour les sieurs Dargaud et consorts, s'est exprimé en ces termes :

Dans ce temps où l'annonce se produit sous mille formes diverses et fait l'objet d'une industrie très profitable, il est difficile d'expliquer la décision des premiers juges. En 1844, M. Emile Lambert, homme de lettres et aujourd'hui précepteur des enfans de M. le baron de Meyendorff, ambassadeur de Russie à Berlin, a eu l'ingénieuse idée de faire pénétrer les annonces à domicile, par la voie de la poste, sous la sauve-garde du secret des lettres, et avec l'immense économie du port et du timbre. Il a inventé les *enveloppes-annonces*. C'étaient des feuilles de papier de la forme de lettres ou d'enveloppes, portant d'un côte seulement des annonces imprimées, accompagnées d'œuvres musicales ou littéraires. Grâce à cette invention, l'annonce pénétrait partout, sous le couvert des correspondances les plus intimes.

M. Lambert, après avoir pris un brevet d'invention, a constitué une société en commandite par actions qui a eu son existence, et qui a fonctionné jusqu'au jour où il a convenu à M. Colson de se rendre acquéreur du brevet et des marchandises qui en étaient l'accessoire. Qu'était M. Colson à cette époque ? M. Colson, ancien attaché d'ambassade, était gérant et rédacteur en chef du journal *l'Unité*, et éditeur de gravures et autres publications pour lesquelles les annonces sont d'une absolue nécessité.

Certes alors, il eût été bien téméraire d'accuser M. Colson de manquer d'intelligence et d'esprit de conduite, car l'acquisition qu'il faisait du brevet d'invention avait précisément pour objet de lui faciliter, à l'aide d'une publicité économique, l'écoulement des œuvres diverses d'art ou de littérature dont il était l'éditeur ou l'auteur.

On conçoit en effet la faveur que devait avoir la distribution gratuite de ces annonces-enveloppes qu'il suffisait de faire pénétrer partout, à titre de pur don, aux risques de fatiguer les gens à force d'indiscrétion et d'importunité.

L'invention était donc réelle, elle était utile et d'une exploitation facile, et dès-lors aux termes de la loi de 1844, elle a pu être la matière d'un brevet d'invention et par suite d'une vente.

Il importe peu dans la cause, que plus tard M. Félix Colson se soit livré à des actes de prodigalité et de dissipation de nature à alarmer sa famille, et à lui imposer l'assistance d'un conseil judiciaire. Ce qu'il faut examiner, c'est de savoir si la chose vendue était une invention d'une exploitation utile, ce qui vient d'être démontré, et si la vente a été consentie de bonne foi et par des personnes capables.

L'avocat s'attache à justifier cette dernière proposition, et conclut à ce que M. Colson soit condamné à payer les 10,000 francs prix de la vente à lui faite; et pour le cas où la Cour ne croirait pas reconnaître une invention brévetable, dans la découverte de M. Lambert, il demande que M. Colson soit au moins condamné au paiement de 3,000 francs, pour les valeurs des marchandises, tels que papiers, cartons et imprimés qui lui ont été livrés avec le brevet.

Me Da, au nom de M. Félix Colson, et de son conseil judiciaire, fait connaître les circonstances dans lesquelles son client a été amené à se rendre acquéreur du prétendu brevet dont s'agit.

M. Félix Colson, dit le défenseur, a été tout ce qu'on vous a dit, attaché d'ambassade, gérant de journal, et même auteur d'un *Traité sur la politique générale de l'Europe*. Mais ce qu'on a négligé de vous dire, c'est que depuis plusieurs années ses prodigalités et son luxe l'ont livré à la merci des usuriers et de leurs courtiers. C'est ainsi qu'il a été mis en rapport avec M. Lambert, le prétendu inventeur des enveloppes-annonces. Réduit aux emprunts les plus onéreux, M. Colson avait eu recours à l'entremise de M. Lambert, qui lui promit de lui faire trouver un emprunt de 20,000 francs, s'il voulait se rendre acquéreur, au prix de 12,000 fr., de sa prétendue découverte. Colson se soumit à cette condition, qu'il regardait comme prime d'usure, mais le capital de 20,000 francs ne lui fut jamais fourni. Ce premier fait suffirait à dépeindre le caractère et la moralité du prétendu inventeur; en voici un second qui n'est pas moins caractéristique. M. Lambert avait fait quelques démarches pour un parent de M. Félix Colson. Peu de temps après, il écrivait à ce dernier la lettre suivante :

« Mon cher Félix,

» Voici la note pour Charles et sa place au ministère de la guerre. Je vous remercie de penser à lui, cependant je ne suis pas tellement vertueux, que je regarde ce service comme mien. Pour mes démarches auprès de MM. D... et S..., qui vous ont valu 2,400 francs, je vous avais demandé un intérêt de 30 fr., et vous ne m'en avez pas même envoyé la moitié. Je n'ai rien reçu pour huit à dix jours de courses et de négociations difficiles et peu agréables. Vous comprenez que cela ne donne pas aux gens grande envie de travailler pour vous.

» Ces 30 francs, en me prouvant votre justice, vous auraient peut-être valu les 6,000 francs que M. D... semblait disposé à verser dans votre affaire.

» Je suis bon, mais je ne suis pas bête, et je veux sinon un salaire, du moins une politesse. 30 francs, c'était, eu égard aux sommes, une simple politesse. M. Lemaire vous eut demandé 500 fr.

» J'ai parlé de vos boites et papiers illustrés à Mme Martinet, rue Saint-Honoré, 218; elle vous a trouvé un acheteur en gros pour l'étranger. J'ai donné votre adresse. Si dans deux jours on n'est pas chez vous, il faudra y passer pour saisir cette occasion commerciale que je désire procurer à un ancien ami très négligent et très oublieux dès qu'il a 5 sous en poche.

» Au revoir prochain.

» Signé LAMBERT. »

Voilà l'homme qui, prostituant ce titre, se qualifie d'homme de lettres, et qu'on dit être chargé aujourd'hui de l'éducation des enfans de M. le baron de Meyendorff, ambassadeur de Russie à Berlin, ce dont je suis loin, pour ma part, de féliciter l'illustre baron.

Voyons quel est son mérite comme inventeur.

Le défenseur, après avoir taxé de ridicule la découverte des enveloppes-annonces, fait connaître comment M. Lambert entendait utiliser sa découverte. On lit, en effet, sur deux de ces enveloppes les annonces suivantes qui intéressent évidemment ce personnage, malgré l'anonyme qu'il a pris soin de garder :

Première annonce : On demande à acheter à rente viagère un immeuble de 120 à 150,000 fr.

2e *Annonce* : Un jeune homme de trente-deux ans, écrivain distingué, désireux de faire le bien, jouissant d'un revenu de 5,000 francs, voudrait s'unir à une veuve d'une grande beauté, d'un caractère extraordinaire, ayant au moins 12,000 francs de rente. Il n'a pas, comme on pourrait le croire, l'intérêt pour mobile. S'adresser poste restante, en affranchissant, aux initiales XX.

L'avocat s'attache a démontrer que la vente faite dans ces conditions est nulle, et, en réponse aux conclusions subsidiaires, il affirme que son client n'a retiré que 40 fr. de la vente des marchandises, c'est-à-dire d'une centaine de boites de carton qui lui ont été livrées avec le brevet, et dont il offre la restitution.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a confirmé pleinement la décision des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

Audience du 7 décembre.

PROMESSE DE MARIAGE. — OBLIGATION DE 30,000 FR.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 décembre, l'exposé de cette affaire. Voici le jugement qui a été rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu Me Argence, avocat du barreau de Troyes, pour Mlle Julienne Denize, demanderesse ;

» Me Fossé, avocat du sieur Denize père, défendeur, à la demande formée par Boivin ;

Me Rittier, avocat du sieur Boivin ;

» Attendu que l'obligation contractée, par le sieur Boivin, à la date du 15 mai 1840, envers Mlle Julienne Denize, de Magnicourt, afin de paiement d'une somme de 30,000 francs et des intérêts cumulés pendant six années, malgré les stipulations y contenues, et la rédaction de l'acte constitutif de la dette, n'est pas autre chose qu'une promesse de mariage déguisée, avec clause pénale;

» Que cela ressort clairement des débats et des pièces du procès; qu'une semblable obligation est évidemment contraire à la liberté des mariages, et que le sieur Boivin était mineur de vingt-cinq ans au moment où il a fait cette promesse ;

» Déclare nulle et de nul effet l'obligation du 15 mai 1840;

» Attendu cependant, en fait, que Mlle Julienne Denize a pu compter sur l'exécution d'une obligation contractée dans des termes formels, et à la suite d'un concours de circonstances qui établit évidemment de la part du sieur Boivin l'intention de réparer le préjudice qu'il a causé à la demoiselle Denize en l'empêchant, par ses promesses, ses assiduités résultant de la parole qu'il avait donnée, la foi qu'on devait avoir en lui d'accepter les offres de mariage qui ont été faites;

» Que ce préjudice n'est pas contestable, et qu'il en est dû réparation à la demoiselle Denize;

« En conséquence :

» Condamne le sieur Boivin à payer à la demanderesse la somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

» A l'égard de la demande de Boivin, incidemment formée contre Denize père, afin de dommages-intérêts pour le préjudice prétendu éprouvé par le procès dont il s'agit;

» Attendu que le préjudice n'est point établi ;

» Déclare la demande incidente de Boivin mal fondée, l'en déboute, et condamne ce dernier aux dépens tant de l'instance principale que de celle incidente. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Ferey, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 10 décembre.

AFFAIRE QUENNEVILLE. — ASSASSINAT PAR STRANGULATION, SUIVI DE VOL.

Cette mystérieuse affaire, qui a attiré à l'audience une affluence inusitée, rappelle plusieurs procès fameux et diverses aventures qui ont vivement excité la curiosité publique. Un cadavre enterré dans un bois est découvert par un berger. La justice suppose d'abord que c'est celui d'une jeune fille de 16 à 18 ans, nommée Bernardine Hoyer. Elle accuse de l'assassinat de cette jeune fille un nommé Drouart, qui est mis en prison. Une instruction se poursuit, lorsque tout d'un coup Bernardine reparaît. Elle avait passé quelques semaines loin de son village, et elle ignorait complétement le drame supposé dont elle avait été l'héroïne. Cet incident nous remet en mémoire le procès auquel donna lieu il y a quelques années, la disparition d'une jeune fille nommée Zoé Mabille. Un individu avait été accusé et même s'accusait d'avoir tué cette fille, lorsque tout-à-coup elle reparut et vint complètement démentir le sanglant roman dans lequel elle avait figuré comme victime.

Les investigations de la justice durent prendre une autre direction. Elles ont abouti au renvoi du nommé Quenneville devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir assassiné une malheureuse servante de ferme, d'une intelligence fort bornée, la nommée Catherine Ghierle, avec laquelle il avait eu des relations intimes, et qu'il a longtemps abusée par des contes et des promesses chimériques. L'assassinat aurait eu pour but d'assurer l'impunité du vol des économies de cette infortunée. Catherine avait trente-deux ans, tandis que Bernardine n'en a que seize ou dix-sept. Les médecins, en décrivant l'état du cadavre, avaient d'abord dit que c'était celui d'une femme de seize à dix-sept ans. Leur première déclaration s'est modifiée depuis, et ils ont soutenu que le corps d'une idiote de trente ans pouvait avoir les apparences de celui d'une fille de vingt-six ans. On voit que plus d'une circonstance de ce procès criminel, qui rappelle aussi la célèbre affaire Biétry, est de nature à soulever de graves débats.

On remarque sur le bureau des pièces à conviction et dans l'hémicycle qui est aux pieds de la Cour de volumineux paquets de linge et d'effets ; une branche de châtaigner, longue de deux mètres et à demi-rompue, une bêche, une pelle, une sorte de pieu en bois, figurent aussi parmi les pièces à conviction. Un plan très détaillé des localités a été dressé pour être distribué à MM. les jurés, au ministère public et à la défense.

L'accusé, ancien chaudronnier ambulant, en dernier lieu charretier, est un homme de trente-cinq ans environ, d'une taille assez élevée; il a le teint coloré, les yeux vifs, les cheveux bruns; il est sans favoris et sans moustaches; mais il porte une barbiche sous le menton; son cou est entouré d'une cravate rouge; une blouse bleue en fort mauvais état recouvre la veste de velours dont il est vêtu. Il est marié; mais il a abandonné sa femme et ses enfans, et il a mené une vie errante. Il y a dans la figure et le langage de cet homme, dans son apparente insouciance, quelque chose du bohémien. En réponse aux questions d'usage, l'accusé déclare se nommer Antoine-Victor Quenneville, âgé de trente-cinq ans, journalier, né à Villers-en-Vexin, demeurant à Estrepagny (Eure), où résident sa femme et ses enfans.

M. le procureur du Roi Rabou occupe le siége du ministère public.

Me Vatel est chargé de la défense.

M. le greffier lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans :

Le 14 avril 1846, le berger Loiseau faisait paître un troupeau de moutons dans un petit bois situé sur le territoire de Cormeilles-en-Vexin, qui est connu sous le nom de Bois-Villot. Le village de Cormeilles est à une distance d'environ deux kilomètres. Le chemin qui conduit de ce village à celui d'Abbliges, passe à cinquante mètres du bois.

Vers midi, Loiseau qui était allé prendre de l'amadou dans sa cabane, rejoignit son troupeau en traversant le bois qui avait de l'ombre.

A peine y eut-il fait quelques pas qu'il remarqua une petite excavation dans le fond de laquelle il voyait sortir de terre un petit morceau d'étoffe bleue.

Loiseau tira à lui le lambeau d'étoffe pour savoir ce que c'était. Mais ayant éprouvé de la résistance, il creusa la terre avec ses mains et en arracha la mâchoire inférieure d'une tête humaine. Il resta interdit, puis remua la terre avec son bâton et découvrit les dents de la mâchoire supérieure. Convaincu qu'à cette place devait être enfoui un cadavre, mais ne voulant pas quitter son troupeau, il chargea un laboureur qui travaillait près de lui d'aller prévenir le maire de Cormeilles de la découverte qu'il venait de faire. Le maire, le garde-champêtre, le brigadier de gendarmerie, puis le juge d'instruction, se rendirent successivement sur les lieux.

Les magistrats signalèrent près de la fosse deux branches de châtaigner en partie mutilées; la branche principale, de dix à douze centimètres de circonférence, était éclatée à un mètre du sol ; son écorce présentait en outre quelques légères éraillures ; deux brins de genêt touffus avaient leurs tiges brisées et renversées sur la fosse ; il fut remis un couteau empreint de rouille, ramassé la veille en cet endroit par le jeune Guérin, et deux forts paquets de vêtemens et de linge à usage de femme, trouvés dans la matinée du 27 juin, l'un sur le chemin d'Abblige, à cinq cents mètres environ, l'autre à six cents mètres dans les champs du sol de Montgeroult. A vingt-cinq centimètres de profondeur se trouvait un cadavre couvert de vêtemens féminins. La putréfaction avait fait disparaître les traits de la face ; la mâchoire inférieure, ainsi qu'il est dit d'autre part, était enlevée ; la peau du crâne, à la quelle était adhérente une chevelure châtain clair, retenue au moyen d'un peigne en corne, se détacha presque d'elle-même ; un morceau d'étoffe bleue, que bientôt on reconnut être le tablier de la victime, tordu en forme de lien, était serré autour du cou par un double nœud ; l'un de ses coins avait été coupé à l'aide d'un instrument tranchant. Cette circonstance, jointe à celle du baliveau rompu, indiquait d'une manière positive que la mort avait eu lieu par strangulation. L'autopsie fit remonter la mort à six semaines environ. Un sieur Darras reconnut les vêtemens trouvés sur le cadavre pour être ceux d'une domestique nommée Catherine, sortie à la fin de juin de la ferme de la veuve Rousselle, de Gerocourt, et disparue depuis cette époque. Il déclara que cette fille possédait environ 300 francs d'épargnes ; et l'instruction fit connaître ce qui suit : En novembre 1845, la veuve Rousselle prit à son service la nommée Ghierle. Six mois après, elle recevait comme chartier Antoine Quenneville.

Catherine, d'une constitution frêle, était aussi d'une intelligence bornée. Elle possédait un petit pécule, fruit de longues économies. Antoine Quenneville, homme rusé, haï de tous, bon à tout faire au dire de ses camarades, ne pouvait dissimuler sa convoitise à l'égard du petit trésor. « J'emmènerai Catherine, disait-il souvent, sous le prétexte de lui faire avoir une bonne place; elle me croira, elle est si bête !... Puis je lui soufflerai sa féraile, et je la planterai là. » Et parfois il ajoutait : « Elle est trop bête pour trouver une place, elle finira par se défaire... Bien sûr, elle se noiera ou se pendra. » Le jeune Minel prenant au sérieux ces propos, les rapporta à Catherine, ce qui lui valut de mauvais traitemens de la part de Quenneville. Cette malheureuse n'en crut pas moins à la promesse que lui fit alors ce dernier de la placer avantageusement à Vigny. Le 24 juin, vers dix ou onze heures du matin, elle quitta avec lui la ferme de Gérocourt, emportant 212 francs dans ses poches, et ses effets, consistant en trois forts paquets, de l'un desquels se chargea Antoine. On les vit se diriger à grands pas du côté de Corneilles. Depuis lors on n'entendit plus parler de Catherine. Quemeville fut arrêté.

Voici en peu de mots ce qu'il était. Marié, père de deux enfans vers 1840, il les abandonne ainsi que leur mère à Etrépagny (Eure) ; il quitte son état de chaudronnier ambulant et prend du service en qualité de domestique charretier ou homme de peine chez différens maîtres ; il était très enclin à la débauche et dissipait son argent aussitôt qu'il l'avait reçu. En entrant à la ferme de Gérocourt, il ne devait posséder qu'une faible somme, puisque fort peu de temps après son entrée, il est réduit à demander un à-compte sur ses gages, et même un peu plus tard à vendre sa redingote moyennant 20 francs. A son départ, le 24 juin, il reçut pour reliquat, 66 francs. Suivons-le dehors de la ferme. Après avoir nié énergiquement avoir quitté ensemble la ferme, vaincu par l'évidence, il convient avoir accompagné cette fille, mais seulement jusqu'au buisson de la sente de Gérocourt ; il l'aurait aussitôt délaissée, malgré la promesse de la conduire en place à Vigny, et se serait dirigé seul sur Cormeilles. Arrivé à la première maison de ce village, il aurait fait un circuit considérable à travers champs pour éviter, dit-il, la rencontre de Vion, qui l'eût excité à reprendre sa redingote, dont il ne voulait point se charger. A deux ou trois heures il arrive à un cabaret isolé tenu par le nommé Cuvillier, situé sur la grande route au-delà de Cormeilles ; il y fait une assez longue pause. Il y achète, moyennant 1 fr. 25 c., une casquette d'un marchand colporteur, auquel il paie à boire. Puis, vers cinq heures, il continue sa route vers Marines, en compagnie du sieur Eustache,

Tout démontre qu'il n'a pas aussi brusquement quitté Catherine. Eût-il eu la dureté de l'abandonner seule au milieu des champs, par un temps affreux, chargée d'un double fardeau sous le poids duquel elle eût succombé; cette malheureuse fille ne devait plus avoir qu'un but, se rendre à Cormeilles et de là à Marines, où la fête du jour réunissait un grand nombre de maîtres et de serviteurs sans place. Le motif pour lequel Antoine aurait évité la traversée de Cormeilles ne s'explique pas. Vion ne pouvait proposer de rendre à Quenneville une redingote que celui-ci lui avait vendue trois semaines avant. Que dire, s'il est démontré par la découverte d'un livret appartenant au prévenu et oublié par lui sous un arbre du vieux chemin de Chars, qu'il a dû parcourir ce chemin ? Or le chemin de Chars fait suite à la sente de Gérocourt. Après avoir traversé la grande route en face de la chapelle de la Maladrie, après un parcours de 1,200 mètres dans les champs, il arrive à hauteur du pré de Cormeilles ; il coupe le chemin d'Abbliges, qui conduit au bois Villot, qu'il longe presque, et c'est dans ce bois que la malheureuse Catherine perdit la vie.

A quelque distance dans la campagne, le 27 juin, on ramassait des paquets d'effets qui n'étaient autres que ceux emportés le 24 par Catherine et Quenneville de la ferme de Gérocourt. La route du bois Villot est la seule qui conduise à Vigny, où, si l'accusé l'eût désabusée, Catherine n'avait plus d'intérêt à se rendre. Antoine ne l'avait donc pas désabusée comme il le prétend? Il faut bien reconnaître que Quenneville et Catherine sont arrivés ensemble au bois. A cette époque de l'année, surtout eu égard au mauvais temps et à la fête du jour, les champs étaient déserts ; les récoltes, parvenues à leur hauteur, masquaient les alentours des taillis. Quenneville pouvait donc consommer son forfait avec tout espoir d'impunité; après avoir étranglé sa victime, voulant simuler un suicide que plus d'une fois il avait fait pressentir, il la pend à un arbre que se rompt. Le vol de l'argent fait, l'assassin inculpé se rend alors chez Cuviller, où nous le voyons arriver à deux ou trois heures, et de là à Marines. Quenneville se trouve donc nanti d'une somme de 272 fr., y compris les 66 fr. que lui avait remis son maître, il peut se livrer dès lors à ses goûts de débauche; outre les 33 fr. payés par lui pour l'achat d'une montre, on n'évalue pas moins de 40 à 50 fr. ces diverses dépenses dans les cafés et autres lieux publics; plusieurs témoins le voient montrer avec une sorte d'ostentation une quantité de pièces de 5 francs qu'il tire de sa poche.

La plus grande partie de la nuit se passe ainsi. Après avoir pris quelques instans de repos dans la demeure du sieur Germer, et recommencé vers dix heures du matin ses visites dans divers cabarets, il quitte Marines vers midi, passe chez Cuveillier où la veille il avait laissé son chapeau qu'il reprend, se rend de là à Fremicourt, revient à Cormeilles ne discontinuant point ses libations; il rachète alors chez Vion la redingote moyennant 20 francs; il passe dans le dernier village la nuit du 25 au 26 juin; le lendemain il va à Gérocourt, reprend ses effets qu'il y avait laissés le 24, règle son compte avec la femme Cresson sa blanchisseuse, se rend ensuite à la Maison-Blanche, cabaret isolé sur la grande route, entre Pontoise et Courcelles, et y dépose son paquet. Alors commencent de nouvelles pérégrinations dans lesquelles la prévention puise un argument sérieux; Quenneville, que le souvenir de son crime inquiète, réfléchissant que l'absence de l'argent de Catherine éloignerait tout d'abord l'idée d'un suicide, ne peut se décider à fuir la contrée sans faire disparaître le cadavre; il erre au hasard. Nous le voyons se rendre à Montgeroult; il entre chez la femme Caffin, s'y fait servir à manger, puis il quitte la commune. Nous le retrouvons bientôt sur le chemin d'Abbliges à Cormeilles : le sieur Sinet et la femme Tarlay l'aperçoivent venant de la direction du bois; il accoste cette dernière, avec laquelle il fait route quelques instans vers Cormeilles. Arrivé à la section du chemin de Chars, il déclare qu'il va se mettre à la recherche de son livret, pensant bien l'y avoir perdu. La femme Tarlay, à la grande joie du prévenu, lui présente ce livret, trouvé le matin même par son père sous l'un des arbres bordant le chemin à quelques centaines de pas de là, près d'une grande mare qui fait suite aux dernières maisons du village; Quenneville donne 50 c. en échange, puis il reprend son chemin, arrive à Marines, et y achète, moyennant 9 fr. 50 c. une tournée d'occasion et une bêche, puis revient sur ses pas. A neuf heures du soir il entre dans un cabaret du hameau d'Artimont, sur le bord de la route ; il y rencontre le nommé Deschamps, propriétaire de cet établissement, avec lequel il avait servi précédemment dans une auberge. La vue des outils étonne Deschamps. Quenneville, interpellé à cet égard, lui dit qu'il a entrepris le défrichement d'un bois de deux hectares à Gérocourt.

Parti de ce cabaret, on le perd de vue jusque vers six heures du matin, heure à laquelle il est rencontré toujours porteur de ses outils trempés de rosée, défait, sans pantalon, couvert de boue, par le nommé Saint-Etienne, auquel il raconte que, surpris par la fatigue et le sommeil en se rendant de Marines à Montgeroult, il s'est couché dans une meule de foin. Saint-Etienne conduisait une voiture de blé au marché de Pontoise; Quenneville charge ses outils sur cette voiture, ainsi que son paquet qu'il retire de la maison Blanche, et accompagne le charretier jusqu'à Pontoise, puis il s'empresse de vendre, moyennant 5 fr. 50 cent., au sieur Chevalier Maillandier, ses outils, et se fait délivrer au bureau de la poste aux lettres un mandat de 50 fr. qu'il envoie à sa femme.

Comment explique-t-il son double voyage à Montgeroult. La première fois qu'il y est allé, a-t-il dit, la femme Caffin lui aurait parlé de travaux exécutés à Courcelles par des paveurs; il se serait alors décidé à retourner à Marines, et y acheter des outils, afin de s'embaucher avec eux. Mais de retour le lendemain au même village, un autre marchand de vin lui aurait appris que les travaux de pavage étaient terminés.

Nous rappellerons d'une part, que chez Deschamps, Quenneville avait expliqué autrement la possession de ses outils ; d'un autre côté, la femme Caffin et le sieur Fontaine, nient positivement s'être entretenu de paveurs avec l'accusé, ils ignoraient même s'il en était venu à Courcelles. Et d'ailleurs, Courcelles et Montgeroult se touchent, comment supposer que Quenneville, avant d'acheter des outils dont il ne sait plus que faire le lendemain n'eut pas été préalablement consulter les paveurs, sur l'utilité de son concours. Une version plus probable, la voici : Quenneville avait résolu d'enterrer le corps de sa victime, il avait besoin d'outils pour creuser la fosse, mais avant tout, il lui fallait l'assurance que le crime n'était pas divulgué. Pour s'en convaincre il va visiter les lieux. Mme Tarlay et son père le voient venant de cette direction. Les instrumens achetés, après sa sortie de chez Deschamps, il revient

au bois dans le silence de la nuit creuse une fosse, y couche le cadavre et en dissimile autant que possible la place ; puis il dispose les paquets de la malheureuse Catherine, qui sont ramassés le lendemain.

Brisé par la fatigue et l'émotion, il rencontre une meule et s'y couche. Le matin, le charretier Saint-Etienne l'aperçoit regagnant la route de Pontoise. Depuis, Quenneville a prétendu que la meule dans laquelle il avait passé la nuit se trouvait près du buisson de la sente de Gérocourt. Outre l'invraisemblance de cette déclaration, en raison de l'éloignement de ce point de Montgeroult, où il voulait, dit il rejoindre ses parens, n'a-t-on pas à lui opposer cet aveu spontané qu'il a fait à Saint-Etienne, et renouvelé le même jour en présence du sieur Saulier, berger de la veuve Rousselle, à savoir qu'il avait couché dans une meule au-dessous de Montgéroult. Le 20 juin, Quenneville, débarrassé de ses outils, se rend de Pontoise à Paris sur le chemin de fer du Nord, laissant en dépôt chez le sieur Lamy ses effets contenus dans un sac ; il va dans une maison de prostitution de la barrière de l'Ecole, à Grenelle, paye 3 francs pour la nuit, et le lendemain 15 francs pour emmener la femme avec laquelle il a couché et prennent ensemble le chemin de fer de Rouen. Ils arrivent à Meulan, où ils passent deux jours. Quenneville a sans cesse l'argent à la main, et pourtant sa compagne lui voit encore dans sa bourse plus de 100 francs. Le second jour, son paquet lui est apporté de Pontoise, il reprend seul le chemin de fer, et le 2 juillet, il arrive à Fleury-sur-Audelle, chez sa mère. Quoique Quenneville à cette charge si grave de tant d'argent, soit dépensé par lui, soit resté en sa possession. Dans son premier interrogatoire, il avait prétendu, qu'outre les 70 francs, reliquat de son compte, il possédait 92 francs d'ancienne économie. Cette explication fut-elle vraisemblable, n'était pas satisfaisante, car le total de ces deux sommes était dépassé par celui des dépenses, Aussi a-t-il cherché à en augmenter successivement le chiffre en y adjoignant de nouvelles sommes aussi inimaginaires les unes que les autres. Nous avons dit qu'un couteau trouvé près de la fosse, le 15 avril, avait été remis le lendemain aux magistrats; il importe d'en connaître l'origine et le propriétaire.

Représentés à divers témoins, les nommés Jolly et Dardelle n'ont pas hésité à le reconnaître pour appartenir à Quenneville. L'instruction, en présence des divagations de ce dernier, a dû procéder sur ce point aux investigations les plus minutieuses, et il est resté acquis que le couteau était bien celui que l'inculpé possédait lors de son séjour à Gérocourt. En résumé, Quenneville a quitté ce hameau le 24 juin, en compagnie de Catherine Ghierle. Tout démontre qu'il l'a conduite jusqu'au bois Villot. Ses propos antérieurs témoignent de la préméditation du crime, nul autre que lui n'en peut être l'auteur. Le vol qui l'a suivie explique seul les dépenses auxquelles le prévenu s'est immédiatement livré. On sait dans quel but il s'était procuré des outils qu'il revendit à perte le lendemain.

De telles charges suffisent pour l'accabler, et que dire de ce témoin accusateur, du couteau trouvé sur les lieux mêmes du crime. Nous n'omettrons pas toutefois de mentionner ici comme preuve émanée de l'accusé lui-même, après la consommation de son crime, les réponses contradictoires aux questions qu'on lui a adressées au sujet de Catherine ; à l'un : « Je l'ai laissée, dit-il, dans la plaine, à un autre : dans le premier village, au troisième, au-deça de Courcelles, au magistrat instructeur, près du buisson de la sente de Gérocourt, toutes versions également inadmissibles. Malgré l'évidence des faits, Quenneville s'est renfermé dans un système de dénégation absolue, n'opposant plus, pour ainsi dire, que le silence, aux questions pressantes qui lui sont adressées.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, un homme qui est assis parmi les témoins, se trouve mal et tombe la face contre terre. Des soldats et des gendarmes se hâtent de le transporter hors de la salle.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de quarante-cinq.

Interrogatoire de l'accusé.

M. le président : A quelle époque avez-vous quitté le service militaire ? — R. Je n'ai pas servi.

D. Ah ! vous n'avez pas servi avec un nommé Deschamps ? — R. Non.

D. Vous avez prétendu que vous aviez travaillé chez M. Cavé, mécanicien. — R. Oui.

D. Cependant son principal commis a dit que cela n'était pas vrai. A quelle époque vous êtes-vous marié ? — R. J'avais vingt-sept ans.

D. Vous avez abandonné votre femme ? — R. Oui, Monsieur; elle n'a pas pu s'accoutumer avec moi.

D. Vous avez été condamné pour vol en 1837, à deux mois d'emprisonnement, par le Tribunal de Beauvais ? — R. C'est vrai; ce n'est pas moi qui avais fait le vol, j'étais avec celui qui l'a fait; je ne connaissais pas la loi.

D. En février 1844, vous êtes entré comme domestique chez M. Danger, à Incourt ? — R. Oui.

D. Vous l'avez quitté en juin 1844 ? — R. Oui.

D. Combien vous a-t-il donné d'argent ? — R. Deux mois, 40 fr.

D. M. Danger a déclaré qu'il vous a donné 12 fr.; il a consulté ses registres à cet effet. — R. Monsieur, ce n'est pas juste; il m'a donné 40 francs; Je ne voulais pas même l'avant-dernier mois; je lui disais de me le garder.

D. Il vous donnait souvent des à-comptes, voilà pourquoi il ne vous devait que 12 francs quand vous l'avez quitté. — R. Il m'a donné 40 francs.

D. En sortant de chez M. Danger vous êtes entré chez M. Leger, cultivateur, au même endroit. — R. Oui.

D. Quels étaient vos gages ? — R. 22 francs par mois.

D. Quand êtes-vous sorti de chez M. Leger ? — R. Le 22 février 1846.

D. Combien vous a-t-il donné ? — R. 12 fr.

D. Il dit, lui, 8 francs. — R. Je ne sais pas, 8 à 9 fr. peut-être.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté ? — R. Pour aller chez mon frère, marchand d'avoine.

D. Vous n'y êtes pas allé ? — R. Non.

D. Vous êtes entré chez Mme Rousselle, à la ferme de Gérocourt le 1er mai ? — R. Oui.

D. Vous aviez des économies, avez-vous dit dans l'instruction, lorsque vous êtes entré chez Mme Rousselle, persistez-vous à soutenir cela ? — R. Oui, j'avais dans l'écurie une somme cachée.. A ne pas y toucher.

D. Vous demandiez, dès le premier mois des à-comptes à Mme Rousselle. Pourquoi, si vous aviez des économies ? — R. Je ne voulais pas prendre de mon argent, caché dans l'écurie.

D. Qu'avez-vous fait, du 23 février, date de votre sortie de chez Léger, jusqu'au 1er mars, époque de votre entrée chez Mme Rousselle ? — R. J'ai cherché de l'ouvrage.

D. D'après ce que vous ont donné vos maîtres, à qui vous demandiez souvent des à comptes, l'accusation prétend que vous étiez sans argent lorsque vous êtes entré chez Mme Rousselle ? — R. J'avais plus de 200 francs, dont 50 francs de mon état de chaudronnier.

D. Vous avez parlé bien tard de ces 50 fr. — R. Monsieur, on ne réfléchit pas à tout.

D. A quelle époque avez-vous quitté Mme Rousselle ? — R. A la St-Jean.

D. Combien vous était-il dû ? — R. 66 fr.

D. Que vouliez-vous faire ? — R. Je voulais être journalier ou faire la moisson.

D. L'avez-vous prévenue que vous alliez la quitter ? — R. Non, à la St-Jean les domestiques ne préviennent pas leurs maîtres.

D. Pendant que vous étiez à Gérocourt, n'y avait-il pas en qualité de servante une fille nommée Catherine Ghierle ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels ont été vos rapports ? — R. Nos rapports ont été que tous les domestiques la lapidaient, lui jetaient la pierre, parce qu'elle n'était pas maligne ; moi ! je la considérais dans son sort !... Je la traitais doucement. Les autres la menaient tous durement.

D. Avez-vous cherché à faire votre maîtresse de cette femme ? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-elle été votre maîtresse ? — R. Oui.

D. Ne lui aviez-vous pas promis de l'épouser ? — R. Je lui disais çà en plaisantant... Puisque j'étais marié, je ne pouvais pas... dam !..

D. Savait-elle que vous étiez marié ? — R. Non.

D. Ne lui disiez-vous pas que vous lui procureriez une place ? — R. Je lui disais ça aussi en plaisantant.

D. Saviez-vous qu'elle avait de l'argent ? — R. Non, Monsieur. Seulement Mme Rousselle nous disait pour rire, à la ferme, que Catherine avait de l'argent, qu'il fallait nous marier ensemble ; que M. Rousselle ferait le mariage, que ce serait lui qui ferait la noce comme maire.

M. le président : Tous les domestiques savaient que Catherine avait de l'argent, et ils ont tous dit que vous, vous n'en aviez pas ? — R. Quand on cache de l'argent dans une écurie, ce n'est pas pour que les autres le voient.

D. N'aviez-vous point pour camarade de lit un nommé Dardelle ? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien ! il n'a jamais su que vous eussiez de l'argent. — R. C'est argent était dans deux sacs où il y avait des chemises, des mouchoirs, toutes sortes de choses; il aurait fallu qu'il y regardât; çà n'aurait pas été bien.

D. N'avez-vous pas dit qu'on pourrait voler Catherine ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit : « Je pourrais lui faire boire un coup et la voler ? — R. Oh ! non; si j'avais voulu, j'aurais bien pu lui prendre cet argent sans ça à cette pauvre fille.

M. le président : N'avez-vous pas dit : Je la mènerai dans un b....., sous prétexte de lui procurer une place. Je lui secouerai la *féraille*, et je me donnerai de l'air ? — R. Non.

D. Généralement en parlant de l'argent, ne l'appeliez-vous pas de la féraille ? — R. Oui ; c'était une expression que j'avais comme cela.

D. N'avez-vous pas dit que si Catherine perdait sa place, elle en chercherait une autre ; qu'elle n'en trouverait pas et qu'elle se perdrait ou qu'elle se noierait ? — R. Je le lui ai entendu dire à elle !

D. N'avez-vous pas un jour frappé à coups de fouet un nommé Ménel ? — R. Oui, Monsieur ; jugez, il contait à tout le monde que j'avais dit que je voulais voler Catherine, et ça n'était pas vrai !...

D. Mais d'autres domestiques de la ferme vous l'ont entendu dire ? — R. Quand on est dans la peine, ça n'est pas étonnant.

D. Quand vous avez quitté la ferme de Rousselle, le 24 juin, quelle heure était-il ? — R. Onze heures.

D. Qu'avez-vous fait le matin ? — R. Je ne me le rappelle pas... Nous avons déjeuné, je crois... Nous n'avions pas fait grand travail.

D. Catherine, ne devait-elle pas partir avec vous ? — R. Oui.

D. Vous êtes partis ensemble ? — R. Oui.

D. Que lui avez-vous dit ? — R. Que je lui avais trouvé un place.

D. Où ? — R. A Vigny.

D. Vous n'avez pas emporté vos effets ? — R. Non.

D. Pourquoi ? — R. Parce que je n'avais pas de place.

M. le président : Catherine non plus n'avait plus de place, et cependant elle emportait ses effets. Pourquoi n'emportiez-vous pas les vôtres, c'est incroyable. — R. Des effets, ça embarrasse.

D. Pourquoi faisiez-vous croire à Catherine que vous lui aviez trouvé une place ? — R. Je lui disais cela en plaisantant.

M. le président : C'était une indignité ! Au moment du départ, l'avez-vous du moins prévenue qu'elle n'aurait pas de place ? — R. Je l'ai prévenue à deux cents pas de là.

M. le président : Etes-vous bien sûr que vous êtes parti avec Catherine ? — Oui, Monsieur.

M. le président : Et cependant, dans vos interrogatoires, vous l'avez nié et vous avez soutenu que vous étiez parti seul ?

Lecture est donnée de ces interrogatoires.

M. le président : Vous voyez bien que vous avez nié deux fois, malgré toutes ces circonstances qu'on vous rappelait, que vous eussiez quitté la ferme avec Catherine. Pourquoi ces dénégations ? — R. Parce que j'étais arrêté pour *assassin* et pour *vol*.

D. Aujourd'hui vous convenez que vous avez quitté la ferme avec Catherine, à qui vous aviez promis une place ? — R. Oui.

D. Lui avez-vous dit, à cette fille, que vous la placeriez chez un bourgeois, qu'elle y serait très bien, qu'elle aurait du café tous les jours; elle l'a rapporté aux autres domestiques. — R. C'est un mensonge.

D. En quittant la ferme vous vouliez accompagner Catherine ? — R. Oui, Monsieur.

D. Jusqu'où ? — R. Jusqu'à Marines.

D. L'avez-vous accompagnée jusque là ? — R. Non; j'ai marché avec elle jusqu'au buisson de la *sente* (le sentier) de Gérocourt à Cormeilles; là je l'ai quittée.

D. Quel chemin avez-vous suivi ? — R. La *sente* jusqu'à la grande route, et puis la grande route vers Cormeilles jusqu'à la Laiterie.

D. Où avez-vous laissé Catherine ? — R. Au buisson.

D. Pourquoi ne vous a-t-elle pas suivi ? — R. Parce qu'elle m'a dit qu'elle voyait bien que je l'avais trompée, et qu'elle ne voulait plus me suivre.

M. le président : Elle voulait se placer ; il était naturel qu'elle allât à Cormeilles ou à Marines. Vous, où alliez-vous ? — R. A Marines.

D. Où vous êtes-vous arrêté ? — R. A la Laiterie, près de Cormeilles.

D. Avez-vous traversé Cormeilles ? — R. Non.

M. le président : Ah ! pourquoi cela ? — R. Parce que je devais de l'argent à Vion, tailleur de Cormeilles. Ce n'était pas histoire de ne pas payer ; mais je ne voulais pas passer devant sa maison.

M. le président : Vous devez de l'argent à Vion ? — R. Oui.

M. le président : Eh bien ! vous ne lui devez rien. — R. Si, Monsieur.

M. le président : Non ! il l'a déclaré formelement... Vous lui avez vendu une redingote 20 fr.

L'accusé indique sur le plan le chemin qu'il a suivi. Aux abords de Cormeilles, il a pris à travers champs, dit-il, pour se rendre à Marines.

M. le président : Le lendemain, vous êtes revenu à Cormeilles ; vous êtes entré chez Vion; vous avez dégagé la redingote ; pourquoi n'y êtes-vous pas entré la veille ? — R. Ça ne m'est pas venu dans l'idée.

M. le président : Comment, ça ne vous est pas venu dans l'idée, et vous aimez mieux quitter le chemin, marcher à travers champs, dans les clos.

L'accusé ne répond pas.

M. le président : N'y a-t-il pas un autre motif ? — R. Non.

M. le président : Le vrai motif, c'est que vous n'avez pas pris ce chemin là. — R. Si, Monsieur.

D. Où avez-vous été ? — R. A Marines.

D. Tout droit, sans vous arrêter chez personne ? — R. Oui.

D. Est-ce que vous n'êtes pas entré chez Cuvillier ? — R. Non, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait à Marines ? — R. J'ai cherché des camarades pour aller chez M. le marquis de Marines voir s'il avait du bois à faire couper.

M. le président : Ecoutez votre interrogatoire.

Ici M. le président lit cet interrogatoire, dans lequel Quenneville a dit qu'il était entré chez Cuvillier.

D. Vous dites que vous êtes allé à Marines. — R. Oui.

D. A quelle heure y êtes-vous arrivé ? — R. A une heure, une heure et demie.

D. Y avez-vous vu quelqu'un ? — R. J'y ai vu un homme que je ne connaissais pas. Il faisait si mauvais temps que je n'ai pas trouvé mes camarades pour m'embaucher. Avant j'ai pris une tasse de café.

D. Et puis ? — R. Je suis revenu à Cormeilles, pour changer d'effets... Je voulais aller chez la femme Cresson, ma blanchisseuse.

D. Dans l'instruction, vous n'avez jamais dit que vous soyez allé à Marines immédiatement après avoir quitté Catherine ? — R. C'est pourtant vrai.

D. Combien faut-il de temps pour aller de Gérocourt à Cormeilles ? — R. Une heure.

M. le président : Vous êtes parti de Gérocourt à dix heures et demie ou onze heures ; vous deviez être chez Cuvillier à midi ; vous n'y êtes arrivé qu'à deux ou trois heures. Voilà un espace de temps dont vous ne pouvez rendre compte ; on voit que vous avez étudié l'instruction, c'est pour cela que vous dites aujourd'hui que vous êtes allé à Marines ; vous n'en avez jamais parlé ?

L'accusé : Je n'y avais pas pensé...

M. le président : Cela n'est pas vrai. En vous quittant, que vous a dit Catherine ?

L'accusé, avec indifférence : Oh !... je n'en sais rien ! Nous n'avions pas grand'conversation.

D. Combien avait-elle de paquets en quittant la ferme ? — R. Trois.

D. N'en avez-vous pas pris un ? — R. Oui.

D. Le plus lourd ? — R. Je ne sais pas.

D. Pourquoi preniez-vous ce paquet ? — R. Pour lui aider.

D. Saviez-vous que quelques jours avant, elle avait offert 2 francs au nommé Joly s'il voulait porter ses paquets à Cormeilles en l'accompagnant ? — R. Non.

D. Si vous ne conduisiez pas cette fille à Vigny, elle serait allée avec vous à Marines ? — R. Elle était en colère.

D. Alors elle serait retournée à Gérocourt, puisqu'elle n'avait pas la force de porter ses paquets. D'après l'instruction, il n'est pas vrai que vous l'ayez quittée au buisson de la sente. L'accusation croit que vous avez feint de la conduire à Vigny, que vous avez pris sur la gauche avant le buisson de la sente, jusqu'au petit bois Vilon, au-delà duquel se trouve le cabaret de Cuvillier où conduit le chemin d'Abby. Voilà ce qui explique que vous ayez évité le village de Cormeilles. Deux heures après, Catherine n'existait plus. — R. Je n'en sais rien. (Mouvement.)

D. Qui peut le savoir mieux que vous ? — R. Tout le public qui est ici peut le savoir comme moi.

D. Vous aviez promis de la guider ? — R. Elle ne m'a pas suivi.

D. Vous portiez ses paquets ? — R. Je les ai laissés en la quittant.

D. Combien êtes-vous resté dans le cabaret de Cuvillier ? — R. Une couple d'heures.

M. le président ? Vous dites que c'est en revenant de Marines ; l'instruction dit que c'est en y allant ? — R. C'est bien en revenant.

D. Où avez-vous couché cette nuit-là ? — R. A Marines.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. J'ai soupé.

D. Vous avez acheté une montre ? — R. Oui.

D. A onze heures du soir ? — R. C'est possible.

D. Le fait est assez étrange. Vous étiez bien pressé d'avoir cette montre ? — R. Je voulais partir le lendemain.

D. Vous avez passé une partie de la nuit à boire ? — R. Oui. A quatre heures du matin, je suis allé demander à coucher à un maréchal du village.

D. Le lendemain matin 25, à quelle heure vous êtes-vous levé ? — R. Vers huit heures.

D. Où êtes-vous allé ? — R. A Cormeilles.

D. Vous êtes entré chez Vion ; vous avez repris votre redingote, et, cependant, il la considérait comme vendue. Il croyait que c'était un marché fait. — R. Fait ? dans son intérêt... mais je n'ai pas voulu de ça.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. J'ai soupé et couché chez un ancien postillon.

D. Le lendemain matin 26, qu'avez-vous fait ? — R. Je suis revenu à Gérocourt. J'ai repris mes effets chez la femme Cresson; je suis allé ensuite à Montgeroult, chez la femme Caffin.

D. Quelle heure était-il ? — R. Deux heures.

D. Lui avez-vous demandé de l'ouvrage ? — R. Oui. Elle m'a dit qu'il y avait des paveurs qui m'emploieraient.

M. le président : Elle ne vous a jamais parlé de cela. De Montgeroult, où êtes-vous allé ? — R. A Marines.

M. le président constate que cette fois encore Quenneville n'a pas suivi le chemin qu'il aurait dû suivre.

L'accusé prétend qu'il a fait un détour pour chercher son livret qu'il avait perdu le 24.

M. le président : Vous avez dû prendre le bois Vilon ? — R. Non, Monsieur, je n'y avais pas besoin.

M. le président : Vous n'y aviez pas besoin ! L'accusation prétend le contraire, et elle y attache une extrême importance. (Sensation.) Vous étiez très effrayé d'avoir perdu votre livret... On vous a vu revenir du côté du bois Vilon ; on vous a rendu votre livret. Dites ce que vous avez fait ensuite. — R. Je suis allé à Marines.

D. Et puis ? — J'ai acheté des outils.

D. Pourquoi ceux-là ? pourquoi une pelle, une bêche, un tourau ? Etait-ce pour travailler avec ces paveurs dont vous aurait parlé la femme Caffin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais les paveurs n'ont pas besoin de pelle et de bêche. — R. Tout de même.

D. Ce soir-là vous êtes allé au cabaret de Deschamps, à Artimon. — R. Oui.

D. Vous en êtes sorti à neuf heures ? — R. Oui.

D. Où alliez-vous ? — R. A Gérocourt, coucher chez Mme Cresson.

D. Et où avez-vous couché cette nuit-là ? — R. Je n'ai couché chez personne ; il était trop tard. Je me suis mis au pied du mur sur une meule de foin (Mouvement prolongé.)

M. le président : C'est là une charge accablante contre vous. Vous ne pouvez justifier de l'emploi de cette nuit ? — R. Monsieur, si j'avais pensé à un malheur pareil j'aurais couché dans une auberge quand ça m'aurait coûté cent sous (Mouvement.)

D. Quoi ! à neuf heures, vous êtes chez Deschamps et vous n'y couchez pas ? — R. Je n'y avais pas pensé.

D. Et où avez-vous donc couché ? A quel endroit ? — R. Près de la sente de buisson.

D. Et le lendemain 27, où êtes-vous allé ? — R. A Montgeroult, de là à Pontoise.

D. Vous avez revendu vos outils achetés la veille ? — R. Oui.

D. C'est bien extraordinaire ? — R. Je n'étais pas embauché, mais à Montgeroult il n'y avait pas de paveurs. A Pontoise je pris le parti d'aller en Normandie.

D. Combien vous avaient coûté les outils ? — R. 9 à 10 francs.

D. Combien les avez-vous revendus ? — R. 5 francs 10 sous.

D. Vous achetez ces outils à sept heures du soir le 26, et vous les revendez le lendemain 27. A qui vous êtes-vous adressé le 26, après six heures du soir, pour chercher de l'ouvrage ! — R. Ah ! à personne... J'ai demandé par-ci, par-là... A Montgeroult... Vers six heures du matin... J'ai demandé à deux moissonneurs.

D. N'avez-vous pas, le 27, envoyé de l'argent à votre femme ? — R. Oui, Monsieur, 50 francs.

D. Vous deviez la rejoindre. Pourquoi lui envoyer de l'argent par la poste ? — R. Pour lui faire voir que je ne la trompais pas.

M. le président : Pourquoi écrivez-vous à votre femme que vous la reverriez, à moins d'un cas de malheur ? — R. Est ce qu'il n'arrive pas souvent un malheur dans huit jours !

M. le président : L'accusation explique l'emploi des outils. Vous avez quitté Catherine le 24 juin, jour de la Saint-Jean, à onze heures, selon vous. Vous n'êtes pas allé à Marines, comme vous le prétendez. Catherine a été étranglée, pendue, l'accusation vous impute ce crime. A côté de la fosse, on a trouvé une raclée de châtaigniers dérangés, il y avait un brin brisé. On a trouvé autour du cou de la victime le tablier qui avait servi à l'étrangler et à la pendre. Les mains étaient crispées, ce qui annonçait qu'il y avait eu lutte. N'est-ce pas vous qui l'avez assassinée ? (Sensation dans l'auditoire.)

L'accusé : Non ! oh ! non ! Je n'en avais pas l'intention ! la pauvre fille ! Au contraire, je n'avais pas besoin... (L'accusé s'arrête.)

M. le président : Quoi ?

Quenneville : Je n'avais pas besoin de la tuer pour avoir ce qui était à elle, si je l'avais voulu....

M. le président : Cette fille a été trouvée pendue, et il y avait un homme qui avait dit : Elle se pendra !

Quenneville : Je n'ai jamais dit cela ?

M. le président : L'assassin (et ce serait vous !) s'est hâté de fuir après le crime ! On s'explique pourquoi vous êtes arrivé si tard chez Cuvillier. Quand vous vous êtes assuré que rien n'était découvert, on vous voit acheter une bêche et une tournée. On vous voit alors vous rapprocher de nouveau du théâtre du crime, obligé de dire que vous avez passé la nuit contre un mur. Il se trouve que le corps de Catherine a été enterré, et qu'il a dû l'être, suivant l'opinion des experts, par un terrassier habile; et puis quand cela est fini, vous vendez les outils que vous aviez achetés la veille. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé garde le silence.

M. le président : Expliquez-vous.

Quenneville : Ce n'est pas moi.

M. le président : Comment justifiez-vous l'emploi de la nuit du 26 au 27 ? — R. J'ai dormi.

D. En plein air ? — R. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'un domestique, à la Saint-Jean, passe la nuit sur une meule de foin.

D. Mais à neuf heures du soir vous étiez chez Deschamps. — R. Je n'ai pas pensé de coucher chez lui.

D. Et à Cormeilles ? — R. Je n'y ai pas pensé non plus.

D. On a trouvé près de la fosse un couteau... N'est-il pas à vous ? — R. Non, Monsieur.

D. Ce couteau a dû servir à couper des branches. Joly auquel on a demandé s'il connaissait votre couteau, en a donné la description avant de l'avoir vu. Il a dit notamment que ce couteau avait la corne soulevée. — R. Le couteau que j'ai représenté à la justice a aussi la corne soulevée... ça fait deux.

D. L'assassin, quel qu'il soit, avait eu la précaution de jeter çà et là les paquets de Catherine. Est-ce vous ? — R. Non.

D. On a trouvé votre livret dans un champ voisin ? — R. Si ça avait été moi qui aie fait le crime, je n'aurais pas été chercher mon livret.

D. Pourquoi cela ? — R. Crainte d'être vu.

D. Mais, au contraire, le cadavre n'avait pas encore été enterré. Si on avait trouvé votre livret à côté de ce corps, vous pouviez vous croire un homme perdu. Vous aviez donc un immense intérêt à aller chercher votre livret. — R. Il y avait intérêt... d'une manière. Un livret, ça sert de passeport à l'ouvrier en voyage. Je l'aurais plutôt fait tambourriner si je ne l'avais pas trouvé.

M. le président : L'accusation constate qu'à la date du 24 juin, vous n'aviez pas d'argent. Et cependant vous avez dépensé 160 francs ; vous avez acheté une montre 33 francs ; vous avez envoyé 50 francs à votre femme. Vous avez fait dans divers cabarets des dépenses qui ont été analysées, supposées ; vous êtes allé dans une maison de prostitution ; vous avez donné 20 francs pour emmener une femme avec laquelle vous avez passé deux jours à Meulan. Qu'avez-vous à dire ? — R. J'ai à dire que j'avais 208 francs... Je pouvais bien acheter... envoyer.... Et puis encore qu'il m'en reste.

M. le président : L'accusation constate que vous n'aviez que 66 francs.

L'accusé : Vous entendrez mon ancien maître. Il vous dira que depuis la Noël, il m'a donné plusieurs fois de l'argent.

L'audience est suspendue après cet interrogatoire.

Dépositions de témoins.

On introduit le premier témoin.

Louis Loiseau, berger à Cormeilles-en-Vexin, rend compte des circonstances déjà connues de la découverte du corps. C'est un morceau d'étoffe bleue neuve qui a attiré son attention. Il a gratté le sol et alors la mâchoire inférieure lui est apparue. On sait le reste.

M. le président : Il y avait des feuilles sur cette fosse ? — R. Il y avait des feuilles, de l'herbe, tout. C'était bien caché. Il aurait passé un régiment dessus qu'il ne l'aurait pas trouvé. Moi, je n'avais rien à faire. Quand j'ai vu ce petit morceau bleu, ça m'a donné des idées. J'ai fouillé avec mon bâton.

Le témoin fait voir dans quelle position se trouvait la branche de châtaigner. Elle était brisée à un mètre du sol et vertical.

M. Vatel : Monsieur le président, je tiens à bien constater l'une des expressions dont s'est servi le témoin. Il a dit que quand il avait gratté la terre et pris la mâchoire, cette mâchoire lui était restée entre les mains.

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. Louis-Edouard Prestat, docteur en médecine à Pontoise, est introduit.

M. le président : Vous avez été chargé, Monsieur, de procéder à l'examen, et, autant que faire se pouvait, à l'autopsie d'un cadavre qui a été trouvé dans un petit bois près de Cormeilles. Faites connaître le résultat de cet examen ?

M. Prestat : Le 15 août 1846, j'ai été commis par M. le procureur du Roi pour procéder à l'examen de ce cadavre avec deux de mes collègues. Je n'étais pas à Pontoise quand cette commission me fut donnée. On avait déjà procédé à l'exhumation au moment où j'arrivai sur les lieux.

Nous avons constaté dans notre rapport que le bois, d'une largeur de 200 mètres, forme en cet endroit un taillis assez fourré. Le sol est sablonneux; la fosse a 55 centimètres de large, 1 mètre 64 centimètres de longueur, 25 à 26 centimètres de profondeur.

Deux excavations existaient à la surface du sol; dans la première était une mâchoire inférieure garnie de toutes ses dents et dépouillée de toutes ses parties molles. Dans l'autre

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Vendredi 11 Décembre 1846.

paraissaient les pieds. Le cou de la victime était entouré d'un tablier tordu en forme de liens, attaché derrière la tête par un double nœud. Les deux extrémités libres du lien offraient une section nette faite avec un instrument tranchant.

Le cadavre était celui d'une femme. Il était couvert de vêtemens semblables à ceux que portent les femmes de l'Artois qui viennent pour travailler. Elle était de très petite stature; elle avait, si je ne me trompe, 1m 54. Elle avait des formes très grêles, très exiguës.

La putréfaction était dans un était très avancé; la mâchoire était, je le répète, dégarnie de ses parties molles; les dents étaient entières et peu usées. La face était dans un tel état de décomposition, qu'il était impossible de distinguer les traits et de reconnaître la personne. Les cheveux étaient roulés autour d'un peigne de corne commune; ils étaient châtain-clair. Les tégumens du cou étaient réduits en une pâtulage.

La peau du crâne s'en était détachée. Les os du crâne se séparaient facilement, ce qui me fit voir une grande jeunesse chez le sujet.

M. le docteur Prestat décrit l'état des principales parties du corps de la victime, et rend compte des impressions que ses collègues et lui avaient éprouvées et qui les avaient conduits à penser : 1° que le corps était celui d'une femme de seize à dix-huit ans; 2° qu'il y avait eu un crime; 3° que l'inhumation remontait à deux mois environ.

M. Prestat ajoute que ses collègues et lui ont pensé depuis, que le cadavre pouvait être celui d'une personne plus âgée, mais conformée d'une manière incomplète.

M. le président : Dans le premier rapport que vous avez fait, vous avez dit que le cadavre était celui d'une jeune fille de seize à dix-huit ans? — R. Oui, Monsieur, et si nous avons exprimé cette opinion, c'est que les dents étaient fort peu usées; c'est que les os du crâne n'étaient pas liés solidement entre eux; c'est que tous les membres étaient petits et grêles.

M. le président : Il serait établi par l'instruction que la personne qui a été assassinée, était une femme d'une trentaine d'années?

M. le docteur : Pas plus en anatomie que dans les autres branches de la science, on ne peut conclure d'une manière absolue. En médecine légale, il faut prendre les élémens ordinaires, généraux. Il est certain que là nous nous sommes trompés. Les témoins ont reconnu les vêtemens de la victime. Cette femme avait trente-deux ans.

M. le président : Il y avait un état de putréfaction assez avancé pour qu'il fut impossible de faire de la face un signe de reconnaissance? — R. Oh! absolument impossible. Le nez avait complétement disparu. Les parties molles de la face n'existaient plus.

M. Prestat, interpellé par M. le président, répète que le corps pouvait être celui d'une femme de trente ans, dans des conditions exceptionnelles. S'expliquant sur la date de l'inhumation, il la fait de nouveau remonter à deux mois. Quand un corps, dit-il, est enterré à une petite profondeur dans un sol sablonneux, la chaleur n'est jamais assez forre pour le dessécher complétement; elle l'est assez pour entraîner la putréfaction. En Egypte, un corps enterré comme celui-là se momifierait promptement. En France il n'en est point ainsi : il se putréfie sans se dessécher complétement. L'air atmosphérique, qui pouvait pénétrer facilement, a accéléré la putréfaction.

Me Vatel, défenseur : Ce qui a fait changer M. Prestat d'opinion, ce n'est pas un nouvel examen du corps? — R. Non.

Me Vatel : Ce sont les faits révélés par l'instruction.

M. Peyron, médecin, fait un rapport analogue. Il y avait, dit-il, en avant de la tête, un nœud simple, et en arrière un nœud double. Le cadavre était une masse informe. Il y avait des vêtemens, et au-dessous des peaux parcheminées et des chairs en putréfaction.

Le témoin décrit les vêtemens de la victime : Deux cotillons, une camisolle, un corset, à la tête un peigne en écailles, pas de marmotes, aux pieds des souliers lacés.

M. le docteur Peyron a pensé au premier aspect, comme son confrère, que ce cadavre était celui d'un très jeune sujet. M. le juge d'instruction, ajoute-t-il, nous ayant demandé plus tard si nous pensions d'une manière absolue que la victime n'avait que seize à dix-huit ans, nous avons dit que si cette personne avait plus de vingt ans, elle devait être un de ces êtres incomplets qui, avancés en âge, conservent les traces de l'adolescence.

M. le président : Pensez-vous que la mort a eu lieu par strangulation? — R. Oh! c'est évident. Je suis en outre convaincu que la strangulation n'a pas été volontaire.

Le docteur développe les motifs de cette opinion.

D. Pensez-vous qu'indépendamment de la strangulation il y ait eu suspension? — R. Nous n'avons pas eu à cet égard des signes complètement indicateurs.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé ; Non.

D. Il résulte cependant de cette déposition quelque chose de fort grave contre vous; c'est la simulation d'un suicide. Or, vous seul aviez intérêt à y faire croire. — R. Je n'ai connaissance de rien.

M. le président : Vous auriez dit à la femme de Gérocourt : « Cette fille se pendra! » Vous vouliez faire croire à un suicide. De la part de tout autre criminel que vous, cette combinaison était sans intérêt.

Un juré : M. le docteur Peyron suppose que le tablier a été coupé pour attacher le corps à la branche de châtaignier. Comment comprendre alors que le tablier ait été trouvé roulé autour du cou?

M. le docteur Peyron fait voir qu'il y avait une sorte de cercle formé par le premier nœud, et puis la partie de la suspension formant comme une anse.

Me Vatel déclare qu'il lui paraît impossible qu'il y ait eu simulation de suicide par suspension avec un *brin* de châtaignier si faible, et à une distance si peu élevée du sol.

M. Jean-Baptiste de Balzac, docteur en médecine à Versailles, a été appelé sur la demande de l'accusé.

Le défenseur déclare qu'il a désiré faire entendre M. de Balzac pour contrôler les rapports et dépositions des autres médecins.

M. le président lit les deux rapports des médecins.

Les conclusions du premier rapport sont formulées ainsi :

« De l'exposé ci dessus, nous concluons :

» 1° Que le cadavre soumis à notre examen, est celui d'une jeune fille ou femme de seize à dix-huit ans environ, ce qui nous est prouvé par l'état de la mâchoire inférieure, l'absence de soudures dans les sutures du crâne, et le peu de développement de l'utérus;

» 2° Nous pensons que la mort remonte à environ deux mois. En faisant cette estimation, nous tenons compte de la nature du sol où le cadavre était enfoui, du peu de profondeur de la fosse et la température très élevée depuis plusieurs mois;

» 3° Nous pensons que la mort est le résultat d'un crime. »

Dans leur second rapport, en date du 14 septembre (postérieur d'un mois au premier), MM. Peyron et Prestat disent :

« ... Nous n'avons pu penser et établir d'une manière absolue, l'âge de la femme dont nous examinions le cadavre; s'il nous est arrivé d'établir cette appréciation de 16 à 18 ans, c'est en nous fondant sur les règles générales du développemens du corps, mais ces règles n'ont qu'une valeur relative et ne peuvent que difficilement servir de fondement à une opinion absolue.

» Ainsi dans le cas actucl, nous avons dû croire par les raisons exposées dans notre rapport, que le cadavre dont il s'agit était celui d'une jeune femme, mais nos présomptions, pour la fixation précise de l'âge, pourraient être d'autant plus incertaines que nous manquions des traits de la face, élément comparatif très important à consulter pour cette fixation. Il existe évidemment des organisations d'un développement lent et incomplet; celui du système osseux doit alors participer à l'imperfection du reste de l'organisme et conserver dans l'âge adulte certains caractères de la jeunesse.

» Pontoise, le 14 septembre 1846.

» Signé : BASTIDE, PEYRON et PRESTAT. »

M. le président lit en outre une lettre écrite le 21 septembre 1846, par M. Baptiste, qui après avoir constaté que les organes internes coïncidaient par leur développement avec celui du système osseux, ajoute : « S'il était vrai que malgré son âge avancé, cette fille ne fut pas réglée ou qu'elle le fût incomplétement, il faudrait la ranger dans la catégorie des *cagots cotibets*, classe d'êtres incomplets qui forment une variété de crétinisme. »

Me Vatel, défenseur, désire que M. de Balzac s'explique sur chacun des points qui ont été examinés par ses confrères.

M. de Balzac : Je remarque d'abord qu'on s'est fondé, pour la détermination de l'âge de la victime, 1° sur l'état de la séparation de la mâchoire inférieure; 2° sur la facile séparation des os du crâne; 3° l'état de l'utérus. Quant à l'état de la séparation de la mâchoire, il n'en résulte rien pour moi de bien caractéristique.

Le second point, celui de la facile séparation des os du crâne, est beaucoup moins important. En général les os du crâne se solidifient. Ils arrivent à cet état vers 25 à 26 ans pour une femme, et 28 à 30 ans pour un homme.

On peut donc, en quelque sorte et avec assez de rigueur par cette facile séparation des os du crâne, apprécier l'âge d'un individu décédé. Je pose qu'à l'âge de vingt-cinq ans, les os du crâne sont rapprochés par des soudures, de manière à ce qu'ils ne puissent pas se séparer facilement, à moins qu'on ne fasse intervenir une certaine puissance. Il y a donc là une observation décisive quant à l'âge. On aurait dû toutefois étudier l'ossification des autres parties du corps.

Le peu de développement de l'utérus me paraît être encore une des raisons qui servent à l'apprécier. A cet égard je m'en rapporte aux conclusione de Messieurs les experts.

Quant à cette question de savoir s'il y a des organisations d'un développement lent; chez lesquelles, dans un âge avancé, apparaissent tous les symptômes de l'adolescence, je considère ceci comme un cas extrêmement rare. J'ajoute que lorsque cela se présente, comme dans le cas de rachitisme et de crétinisme, cela se trouve accompagné d'autres indices qu'on a pu observer pendant la vie. Il est, par exemple, des crétins qui passent leur vie couchés ou immobiles, qu'on est obligé de faire manger et boire, qui ont des goîtres ou d'autres infirmités.

Donc, d'après ce que je viens d'exposer, s'il faut choisir entre l'âge de seize à dix-huit ans d'un côté, et celui de trente ou trente-deux de l'autre, je n'hésite pas à croire, moi! qui n'ai rien vu par mes yeux, qui ne raisonne que sur les faits constatés par mes confrères; je n'hésite pas à croire que seize ou dix-sept ans était l'âge de la personne dont il s'agit; et que dans tous les cas, elle n'avait pas plus de vingt-cinq ans.

M. le président : Maintenant, les règles que vous avez exposées d'une manière si précise et si remarquable, ne souffrent-elles pas des exceptions?

M. de Balzac : Quant au développement de l'utérus, cette règle souffre des exceptions 1° lorsque la femme n'a pas conçu; 2° dans la vieillesse. Quant à l'état des sutures du crâne, je crois qu'il peut y avoir aussi des exceptions, mais on aurait dû, je le répète, les confirmer par d'autres indices qui se rencontrent toujours.

M. le président : Expliquez-vous maintenant, Monsieur, sur l'époque à laquelle devait remonter l'inhumation.

M. de Balzac : Je résume les observations qui ont été faites : 1° Le terrain était sablonneux; 2° la température de juillet était fort élevée; 3° le cadavre montrait que la mâchoire inférieure s'était facilement séparée du tronc. De plus, d'après le rapport, il était dans cet état de putréfaction avancée qu'on appelle *gras* du cadavre.

Il m'a semblé que la nature sablonneuse devait ralentir le développement de la putréfaction au lieu de l'accélérer.

La chaleur humide favorise la putréfaction; la chaleur sèche retarde la putréfaction.

D'autre part, je dois faire remarquer que dans un laboratoire on obtient à peine au bout de deux mois la saponification ou ce qu'on appelle le gras du cadavre. Ce sont les expressions de M. Thénard. Dans un terrain sablonneux la saponification ne s'obtient qu'au bout de six ou sept mois.

Je dis ici, non point par des probabilités, mais invinciblement, qu'il y avait au moins six ou sept mois que le cadavre était inhumé. Le facile détachement de la mâchoire inférieure et sa dénudation complète est encore, suivant moi et selon M. Bichat qui a fait des expériences à cet égard, un indice de plus. La mâchoire est attachée au crâne par des tissus fibreux extrêmement puissans, et qui ne se séparent qu'après sept à huit mois.

M. le président : Donnez-nous maintenant le résumé de votre opinion relativement à l'idiotisme.

M. de Balzac : Quant à la question de savoir si l'idiotisme laisserait des traces dans l'organisation physique, je ne puis qu'adhérer à ce qu'à dit M. Bastide. Si c'est le crétinisme véritable, il y aura des désordres, des difformités; mais l'état d'idiotisme simple peut se développer dans des organisations parfaitement normales. Quant au défaut de menstruation, comme preuve de l'idiotisme, j'avoue que je ne voudrais pas consacrer longtemps à rectifier une pareille théorie.

M. le président : M. Prestat, avancez, et veuillez vous expliquer sur ce que vous venez d'entendre.

M. Prestat : J'avoue tous d'abord qu'il y a eu une erreur dans le rapport. Quand j'ai dit : L'état de la mâchoire; j'ai voulu dire l'usure des dents.

Me Vatel : C'est un fait qui est constaté en dehors des médecins que la mâchoire s'est séparée facilement du crâne.

M. le président : Sur les sutures du crâne qu'avez-vous à dire?

M. Prestat : Ce qu'a dit M. de Balzac est vrai. Mais de ce qu'un crâne n'est pas complétement ossifié, il n'en faudrait pas conclure d'une manière absolue et sans exceptions, que c'est celui d'un individu jeune. Il peut y avoir des exceptions.

M. l'expert ajoute que l'examen qu'il a fait plus tard d'un coude, lui a démontré que l'ossification du reste du corps était plus solidifiée. Quant à l'idiotisme, M. Prestat se rapproche de cette opinion qu'il faut distinguer entre l'imbécillité complète, le crétinisme et l'idiotisme ordinaire.

Relativement à l'époque de l'inhumation, elle devait remonter à deux mois au moins, mais elle n'était pas plus ancienne. Le cadavre était vêtu. Les vêtemens du cadavre peuvent avoir conservé une portion d'humidité.

De plus un cadavre enterré presqu'à la surface du sol, se putréfie beaucoup plus vite que quand il est enterré à une profondeur plus grande.

M. Peyron présente à son tour quelques observations. Il dit que d'après les chimistes les plus éminens, à trois ou quatre pouces de terre, les fœtus se décomposent aussi vite que dans le liquide le plus actif.

M. le docteur de Balzac demande à lire quelques extraits de Fourcroy et de Thénard.

M. le président fait remarquer que cela rentre plus naturellement dans les plaidoiries.

M. le procureur du Roi Rabou, à M. de Balzac : Vous avez dit, Monsieur, en parlant du corps, que ce doit être le cadavre d'un sujet de seize à vingt-cinq ans; considérez-vous comme une impossibilité absolue que le sujet eût de trente à trente-deux ans? — R. Non, Monsieur; non pas comme une impossibilité absolue, d'après ce qu'on vient de dire relativement à l'ossification du reste du corps.

M. le procureur du Roi : Je vous demande encore si vous pensez, d'une manière absolue, que l'état de putréfaction du corps annonçât une inhumation plus ancienne que deux mois? — R. Je n'ai rien à rétracter de ce que j'ai dit sur ce point.

L'audition des témoins continue.

La femme Ozanne, à Abbiges, a trouvé, au milieu du chemin d'Abbliges à Cormeilles, deux paquets de linge, deux paquets de linge, non loin de l'endroit où plus tard le corps a été inhumé. Elle reconnaît ces linges et effets comme ayant appartenu à la malheureuse Catherine.

Charles-André Blanquet, batteur en granges, a trouvé l'un des paquets.

Henriette-Elisabeth Maître, veuve Rousselle, fermière à Gérocourt : Catherine est restée chez nous sept à huit mois. A la Saint-Jean, je lui ai dit : « Tu vas te précautionner d'une place; tu n'es pas assez forte pour faire mon ouvrage. » Elle me répond : « Oh! je ne suis pas en peine d'une place. ..Antoine m'en procurera bien une. » On lui fait son compte; on lui donne son argent, et elle prend ses effets. Antoine met un ballot sur son dos; ils s'en vont. Mon vacher a couru pour voir quel chemin ils prenaient. Ils partaient par le chemin de Cormeilles.

D. Vous ne savez rien de plus. — R. Non.

D. Catherine vous a dit qu'Antoine lui avait trouvé une place? — R. Oh! bien des fois... à Incourt, à Vigny.

D. Combien avait-elle en sortant de chez vous? — R. 212 francs 50 centimes.

D. Les domestiques le savaient-ils? — R. Oui,.... Antoine, lui! n'avait pas le sou; aussitôt qu'il devait quelque chose, il fallait lui avancer de l'argent sur son année, 20 fr., 15 fr. et 10 francs.

D. C'est vous qui avez renvoyé Catherine, pourquoi? — R. Elle n'était pas assez forte pour faire mon ouvrage... Elle était faible... elle était faible...

D. Etait-elle crédule! — R. Non, elle n'était pas méchante. (Hilarité générale.)

D. Etait-elle bornée, simple? — R. Ah! oui, elle était simple... elle croyait tout le monde...

Mme Rousselle raconte avec prolexité d'autres détails déjà relevés dans l'interrogatoire, notamment les propos de Quenneville. Elle s'exprime toutefois avec une réserve et une crainte évidentes, et dit que si Quenneville ne fût point parti, elle ne l'aurait pas gardé chez elle.

D. Pourquoi ne l'auriez-vous pas gardé? — R. Vous savez, à la saint Jean,, tout le monde est libre, tout le monde s'en va.

M. le procureur du Roi : Ce n'est pas un motif suffisant. — R. Il avait tenu de mauvais propos et de l'un et de l'autre... ça ne me convenait pas...Il était toujours à dire : « Ah bien! moi, je soufflerai la ferraille à Catherine! »

M. le président : Le croyez-vous capable de souffler la ferraille à Catherine, de la voler.

Le témoin garde le silence.

M. le président : Expliquez-vous, voyons?... Madame, parlez sans crainte. Etait-ce un homme dangereux, violent. — R. C'était un homme vif.... Qui était... Enfin... Au-dessus de tout le monde.

L'on représente les vêtemens de la victime à la femme Rousselle. Elle reconnait le jupon que portait Catherine le 24 juin. Mme Rousselle avait acheté à Pontoise huit aunes de cotonnade pour faire deux jupons et deux corsets ou camisoles. L'un des jupons a été retrouvé sur le corps de la victime, et l'autre jupon et les deux corsets dans les paquets de linge. La dame Rousselle a sur elle un échantillon de l'étoffe qu'elle a achetée.

Mme Rousselle déclare de nouveau que Quenneville et Catherine sont partis ensemble.

M. le président : Accusé, convenez-vous que vous êtes parti avec Catherine? — R. Oui; mais Mme Rousselle ne nous a pas vus.

Mme Rousselle : Ah! Antoine, je vous demande ben excuse... Vous avez pris un ballot et vous avez filé... Ne *m'ostinez* pas!

M. le procureur du Roi : Mais, Quenneville, vous ne niez pas que vous soyez parti avec Catherine. — R. Non.

M. le président : Il a nié trois fois... Vaincu par l'évidence, il a avoué.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Martel.

Audience du 10 décembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENT ARRIVÉ SUR LE CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN.

Le 31 août dernier, le convoi du chemin de fer parti de Paris pour Saint-Germain à huit heures trente-cinq minutes du soir, s'arrêta à la station de Colombes pour y déposer quelques voyageurs. Le nom de la station fut, suivant l'usage, appelé à haute voix par le conducteur; mais le coup de sifflet du départ aurait, d'après la prévention, retenti presque immédiatement, et le convoi serait reparti presque aussitôt qu'arrivé. Deux voyageurs étaient placés sur l'impériale; l'un, le sieur Croizet, n'eut pas le temps de prendre terre avant la mise en marche; tombé sous les roues des wagons, le malheureux fut broyé, et lorsqu'on eût connaissance du malheur qui venait d'arriver, on revint sur les lieux où l'on ne releva plus qu'un cadavre.

En conséquence de ce fait, le sieur Bréant, conducteur du convoi, fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir, par son imprudence, causé la mort de Croizet. M. Emile Péreire, directeur du chemin de fer, était cité comme civilement responsable.

Croizet était garçon et sans enfans; il ne laissait qu'un père, ouvrier comme lui, et qui a été désintéressé par l'administration qui s'est empressée d'aller au-devant de ses exigences. Aucune partie civile ne figure donc au procès.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Belin, menuisier à Argenteuil : Le 31 août, nous sommes arrivés à neuf heures du soir à la station de Colombes. J'étais sur l'impériale avec ce pauvre Croizet. Le convoi a stationné à peine quelques secondes, et ce temps d'arrêt n'a pas été suffisant pour que mon camarade et moi ayions eu le temps de descendre l'un après l'autre. Je suis descendu le premier; mais à peine mon camarade avait-il mis le pied sur le marchepied, que le coup de sifflet de départ s'est fait entendre, la locomotive s'est remise en marche; Croizet est tombé, et son corps a été broyé par le wagon qui suivait.

D. Ainsi vous attribuez la mort de votre camarade, uniquement à la précipitation avec laquelle le convoi s'est remis en marche? — R. Il n'y a pas le moindre doute; le service s'est fait avec une rapidité telle que les voyageurs ont à peine eu le temps de prendre terre à Colombes.

D. Croizet n'a-t-il pas perdu un temps précieux en cherchant à descendre du côté opposé au quai?—R. Il a regardé du côté opposé au quai, non pour descendre, mais pour attendre que je fusse descendu. Ç'a été à peine l'affaire d'une seconde, et ce n'est pas ce laps de temps qui aurait pu l'empêcher d'être descendu à temps si le convoi n'était pas reparti si vite.

M. Melenotte, maire de Colombes : Je suis parti de Paris le lundi 31 août dernier, par le convoi de huit heures trente-cinq minutes. Arrivé à Colombes, la portière a été ouverte immédiatement par un agent et nous sommes descendus. Nous avions à peine gravi la moitié de l'escalier qui conduit sur la route que des cris se sont fait entendre; nous sommes redescendus aussitôt et nous avons vu le convoi se remettant en marche éprouver des soubresauts successifs. Le convoi passé, nous nous approchâmes davantage, et nous avons relevé le cadavre informe d'un individu que les roues avaient broyé.

D. L'agent qui doit avertir quand on est arrivé à une station, a-t-il crié? — R. Je le crois, mais je ne l'ai pas remarqué.

D. Le temps d'arrêt a-t-il été aussi long que de coutume? — R. A peu près; à cette heure il y avait moins de voyageurs qu'à l'ordinaire, il y en avait tout au plus une douzaine : le temps d'arrêt a donc dû être un peu moins long.

D. Enfin le délai suffisait-il pour que les voyageurs placés sur l'impériale aient eu le temps de descendre? — R. Sans doute : le malheur est arrivé par la faute des deux voyageurs placés sur l'impériale, et qui ont demandé à descendre de l'autre côté; ce qui a pris un peu de temps.

D. Il résulterait de la déposition de plusieurs témoins, que vous-même auriez manifesté hautement votre indignation de ce que l'on n'avait pas laissé au convoi un temps d'arrêt suffisant? — R. Vous comprenez qu'en présence d'un tel événement, on éprouve une certaine émotion.

D. Vous ne répondez pas catégoriquement à ma question. Avez-vous, oui ou non, témoigné un vif mécontentement? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel était le motif de ce mécontentement? — J'ai cru d'abord qu'il y avait imprudence de la part des employés.

D. Dans votre pensée, en quoi consistait cette imprudence? — R. En ce que le temps d'arrêt ne m'avait pas semblé assez long; mais de l'enquête à laquelle je me suis livré comme maire de Colombes, j'ai acquis la conviction que les deux voyageurs avaient perdu un temps précieux en voulant descendre du côté opposé au quai.

Le sieur Fallot, serrurier à Versailles, déclare que le temps d'arrêt n'a pas été suffisant, et que le malheur doit être attribué à la précipitation avec laquelle le convoi s'est remis en marche.

Le sieur Marguerie, serrurier, rend compte de l'événement de la même manière que les précédens témoins.

D. Pensez-vous que le convoi ait fait un temps d'arrêt aussi long qu'à l'ordinaire? — R. Non, Monsieur; ils ne se sont pas arrêtés autant de temps qu'ils le font habituellement; ils n'ont pas donné aux deux voyageurs placés sur l'impériale le temps de descendre.

D. Voyagez-vous souvent par les chemins de fer? — R. Oui, Monsieur.

D. Ainsi, dans votre opinion, le malheur est arrivé par la précipitation que l'on a mise à repartir : — R. Oui, Monsieur; je le crois.

M. Bureau, imprimeur : En arrivant à la station de Colombes, le conducteur a crié comme à l'ordinaire : « Colombes! Argenteuil! » Au-dessus du wagon où j'étais, sur l'impériale, se trouvaient deux personnes qui ont voulu descendre du côté opposé au quai. Le conducteur leur a dit à haute voix : « On ne descend pas par là! » Alors l'un des deux voyageurs a dit à l'autre : « Allons, il faut pourtant se décider! » et il est descendu. En ce moment le convoi se remettait en marche, mais très faiblement. Il a aidé son camarade à descendre; pendant ce temps le convoi continnait à avancer, mais toujours faiblement; cependant cet homme est tombé sur le quai et l'air l'a attiré sous les wagons où il a péri.

D. Comment avez-vous vu tout ce que vous venez de dire? — R. J'étais descendu et je me trouvais à côté de ces hommes.

D. Comment pouvez-vous nous parler de l'air qui aurait attiré un corps tout entier? — R. Il y a un plancher au niveau du marche-pied; il est tombé sur cette planche, où il s'est débattu quelque temps; puis l'air déplacé par la marche du convoi l'a attiré sous les roues.

D. Le délai qui s'est écoulé entre l'arrivée et le départ a-t-il été aussi long que de coutume? — R. Oui, Monsieur.

D. Le cantonnier n'aurait-il pas pu voir que deux personnes faisaient signe qu'elles voulaient descendre? — R. Le cantonnier est de l'autre côté et ne pouvait les voir.

Le sieur Olivier, employé, affirme qu'il n'y a, dans l'événement du 31 août, aucun reproche à faire au conducteur; qu'il a stationné à Colombes le temps nécessaire, et que le convoi s'était déjà remis en marche quand Croizet a voulu descendre.

M. le président, au prévenu : Quelles explications avez-vous à donner sur l'événement dont votre imprudence paraît être la cause?

Le prévenu : Il n'y a aucunement de ma faute; j'ai crié à plusieurs reprises le nom de la station, et je n'ai donné le signal du départ qu'après avoir ouvert toutes les portières et vu descendre tous les voyageurs.

D. Mais Croizet n'était pas dans un wagon; il était sur l'impériale. — R. Il aurait eu tout le temps de descendre; j'ai vu quatre autres voyageurs, également placés sur l'impériale et qui étaient descendus.

D. Combien de temps devez-vous rester à chaque station? Y a-t-il un réglement à cet effet? — R. Il n'y a pas de réglement; on doit rester à la station jusqu'à ce que tous les voyageurs qui s'y arrêtent soient descendus. L'ordonnance de police ne nous donne que 45 minutes pour venir de Saint-Germain à Paris; nous n'avons donc pas de temps à perdre.

M. de Royer, avocat du Roi : En effet, il n'y a pas de réglement. et c'est un tort.

D. Vous dites que vous avez crié le nom de la station; mais il peut se trouver un voyageur qui soit sourd. Vous devez donc vous assurer si tout le monde est descendu. Avez-vous ce soin? — R. Quand j'ai crié le nom de la station, je passe devant le front du convoi en répétant le cri et en regardant s'il ne reste plus personne à descendre.

M. de Royer avocat du Roi, soutient la prévention et requiert contre Bréant l'application de l'article 319 du Code pénal.

Me Baud présente la défense des prévenus.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend un jugement qui condamne Bréant à un mois de prison et 50 francs d'amende; le condamne, solidairement avec M. Pereire, aux dépens,

---

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

M. William Stacpoole, riche Anglais dont le nom a acquis en France une certaine célébrité devant les Tribunaux, a fait un testament olographe déposé en l'étude de Me Hubert, notaire à Paris, et par lequel il a légué à sa fille, Mlle Stacpoole Wilhelmina-Eleonora Foster une somme de 3,000 livres sterling, dont les intérêts lui seraient payés tous les six mois jusqu'à l'époque de son mariage, et à la sœur de Mlle Eleonora une pareille somme. Mais le testateur a attaché une condition à ce double legs, à savoir : que si l'une ou l'autre des deux sœurs venait à contracter mariage sans le consentement écrit de M. James Stacpoole, la somme laissée pour elle fut dévolue à sa sœur.

Mlle Wilhelmina-Eléonora-Foster Stacpoole est à la veille de contracter mariage avec M. Alexandre Caillet, officier de grenadiers au 3e régiment d'infanterie de ligne. Elle a sollicité le consentement de M. James Stacpoole, et n'a pu l'obtenir. Dans cette position, Mlle Wilhelmina-Eléonora-Foster Stacpoole n'a pas cru pouvoir passer outre au mariage projeté entre elle et M. Caillet, sans avoir mis M. Stacpoole en demeure de donner son consentement. Aujourd'hui elle avait, malgré sa qualité d'étrangère, saisi la 1re chambre, du Tribunal, et M. Caillet s'était joint à elle pour demander au Tribunal de faire ordonner qu'à défaut du consentement de M. James Stacpoole, il serait passé outre au mariage, et que la somme de 3,000 livres sterling lui serait allouée.

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Barbou, après avoir enteudu Me Da, avocat de Mlle Wilhelmina-Eléonora-Foster Stacpoole, et de M. Caillet, et Me Pinchon, avocat de M. James Stacpoole, qui a opposé l'incompétence du Tribunal, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les Tribunaux français ne doivent la justice qu'aux régnicoles;

» Attendu que s'ils peuvent retenir la connaissance de quelques affaires urgentes et provisoires ou d'une certaine nature, ce n'est qu'une faculté dont il leur est loisible de ne pas user;

» Attendu que dans la cause, la demanderesse est anglaise, que le defendeur est également anglais, qu'il s'agissait en outre d'appliquer les effets d'un testament régi par les lois anglaises; que de ce double fait, il ressort que ce n'est pas le cas d'user de la faculté de retenir la connaissance de l'affaire;

» Attendu que Caillet, qui s'est joint à la demanderesse sans aucune espèce de qualité, ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 14 du Code civil, puisqu'il est hors d'état de justifier d'aucune convention entre lui et Stacpoole;

» Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

— Le 29 septembre dernier, un vol fut commis dans une chambre située au quatrième étage de l'hôtel des Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires; cette chambre était alors occupée par une Anglaise, Mme Jeffrys, venue récemment de Londres à Paris, au préjudice de laquelle on avait soustrait dans un secrétaire une somme et des bijoux s'élevant à la valeur de 4,500 francs. Mme Jeffrys a en conséquence formé contre le propriétaire de l'hôtel des Messageries royales, une demande en paiement d'une somme de 4,500 francs pour réparation du préjudice souffert.

Il est résulté des débats que le jour où le vol avait été commis, Mme Jeffrys était sortie à sept heures du matin et n'était rentrée à l'hôtel qu'à dix heures du soir; que ce jour-là elle avait laissé la fenêtre de sa chambre, donnant sur un balcon, ouverte pendant toute la journée, malgré la présence de nombreux ouvriers travaillant dans la maison voisine; que quelques jours avant celui où le vol avait été commis, Mme Jeffrys avait aperçu un homme, la

nuit, sur son balcon, et qu'elle n'avait pas appelé l'attention du maître d'hôtel sur un fait de nature à exiger une plus grande surveillance; qu'enfin les sommes et les bijoux soustraits étaient renfermés dans un de ces secrétaires d'hôtel garni qui ferment à peine, et ne sauraient présenter aux voyageurs une sécurité parfaite.

Le propriétaire de l'hôtel des Messageries royales, se fondait sur les faits pour soutenir qu'il y avait eu imprudence de la part de Mme Jeffrys et qu'il devait par conséquent être déchargé de toute responsabilité.

Le Tribunal (4e chambre), après avoir entendu dans son audience du 9 décembre, Mes Dat et Menjaud Dumartin; avocats des parties, a déclaré partage et renvoyé la cause au lendemain pour être de nouveau plaidée.

L'affaire a été de nouveau appelée aujourd'hui, et le Tribunal, après avoir entendu de nouveau les avocats des parties, considérant que le vol ne devait être imputé qu'à l'imprudence de la demanderesse, a débouté Mme Jeffrys de sa demande contre le propriétaire de l'hôtel des Messageries royales, et l'a condamnée aux dépens.

— Un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne a condamné à la peine de mort, pour tentative d'assassinat, le nommé Jean-Alexis Liénard, détenu dans la maison centrale de Melun. Il s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière Valigny, après avoir entendu Me Morin, avocat chargé d'office, et, conformément aux conclusions de M. Nicias Gaillard, avocat-général, attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, a rejeté le pourvoi de Liénard.

— L'accusation de parricide portée devant la Cour d'assises de Versailles, et dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, s'est terminée par la condamnation de François-Fiacre Chevillon à la peine de vingt ans de travaux forcés.

— Le sieur Fleury, tenant un hôtel garni dans la rue du Chantre, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'excitation à la débauche de jeunes mineures de moins de seize ans.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, et malgré les efforts de Me Blot-Lequesne, défenseur du prévenu, le Tribunal a condamné le sieur Fleury à six mois de prison.

— Dans une plainte en détournement d'objets saisis, portée contre les époux Gette, un invalide est appelé comme témoin. Il accuse avec orgueil soixante-dix-huit ans, et le vieux soldat a raison, car il a bonne mine, s'avance à la barre sur deux bonnes jambes et gesticule des deux bras. On verra plus loin quelle infirmité lui a valu les honneurs de l'Hôtel royal.

M. le président : Vous avez été gardien d'un mobilier saisi chez les époux Gette?

L'invalide : Je ne me souviens pas bien les époux que vous dites; dans quelle rue, s'il vous plait!

M. le président : Rue des Bons-Enfans.

L'invalide : Ah! oui, nous étions deux invalides pour nous relever après les vingt-quatre heures, Parnier, de la 5e, et moi.

M. le président : On a enlevé les meubles que vous gardiez.

L'invalide : Pas possible! Ça n'est pas bien de leur part.

M. le président : Ne le savez-vous pas? Mais vous étiez gardien?

L'invalide : Ils auront fait le coup pendant que nous étions à boire ou d'autres nécessités.

M. le président : Je vous demande si vous avez eu connaissance de l'enlèvement à l'époque où il s'est commis? Vous paraissez l'apprendre seulement à présent, et cependant, je vous le répète, vous étiez préposé à la garde de ces meubles.

L'invalide : Je ne dis pas non. C'est mon état de monter la garde : en premier lieu, en Italie, Espagne et Allemagne; en second, dans les égoûts; en troisième, pour les meubles, à cause de l'âge.

M. le président : Savez-vous qui a enlevé les meubles?

L'invalide : A quelle époque?

M. le président : Mais c'est à vous à nous le dire.

L'invalide : Non, non, pas à moi; c'est bon de vous dire que les bras, les jambes sont bons, la petite estomac pas mauvaise, mais pour la mémoire, c'est un autre genre, absent par congé; c'est pour ça que j'ai été réformé et entré à l'hôtel; je ne pouvais plus retenir la consigne.

M. le président : Il y a eu deux enlèvemens, un en mai, l'autre en septembre; dans lequel de ces mois étiez-vous gardien?

L'invalide : Oui, dans lequel, s'il vous plait?

M. le président : Tout à l'heure vous disiez que cet enlèvement avait dû avoir lieu pendant que vous étiez à boire. Si vous vous rappelez cette circonstance, vous devez vous rappeler l'époque.

L'invalide : Nous autres invalides, nous sommes obligés de boire ou de manger tous les jours, aussi bien dans le mois de mai que dans le mois de septembre.

Cette fois, le Tribunal renonce à rendre la mémoire à l'invalide; mais un peu plus heureux avec son ex-gardien, le caporal Parnier, qui n'a pas été réformé pour défaut de mémoire, mais bien pour manque à l'appel de son bras gauche, il apprend que l'enlèvement des meubles aurait eu lieu en septembre, mais il ne peut dire par quelles personnes, la garde des meubles étant confiée ce jour-là à son camarade.

Quelques autres témoins ne venant pas apporter plus de lumières dans les débats, les époux Gerte ont été renvoyés de la plainte.

Nous avons rendu compte des débats qui se sont engagés devant la Cour d'assises de Cologne, et nous avons déjà dit que nous maintenions l'exactitude et la fidélité de ce compte-rendu. On nous prie aujourd'hui d'insérer l'extrait suivant de la *Gazette de Cologne*, sur les dépositions et la plaidoirie du défenseur. Nous faisons cette publication sans assumer la responsabilité de la traduction :

« Gaspard-Joseph Buterath, secrétaire-adjoint à Cologne, témoin, affirme d'abord que les lettres avaient été déchirées en sa présence; qu'il y avait quatre lettres : trois semblaient adressées à un *ami*; mais, ajoute-t-il, si je ne me trompe, la quatrième l'était à une dame.

» *Le président* : Une de ces lettres ne contenait-elle pas une menace?

» *Le témoin* : Si fait! Il était dit (réfléchissant) : Si tu veux ma main, je la coupe. Les trois lettres contenaient l'expression d'une violente jalousie. Dans la quatrième, adressée à une dame, on lui reproche sa méfiance. Après que les lettres furent déchirées, je pus facilement en rassembler les morceaux. Dans l'une d'elles je pus même indiquer avec le crayon les fragmens qui se suivaient; mais plus tard j'ai vu qu'il n'était plus possible de les réunir. Il faut qu'on ait depuis opéré un changement.

» *Le président* : N'avez-vous pas quelque soupçon à cet égard?

» *Le témoin* : Aucun soupçon. Mais, d'après ce qui m'a été dit par le témoin Kroner, je suppose qu'on a cherché à prendre ces papiers. Kroner me dit que, vers minuit, un homme s'était approché de lui dans la rue, le priant de vouloir bien l'aider à se procurer les papiers de cette cause criminelle.

» 6e témoin à décharge. — *L'avocat Cramer de Dusseldorff* : Le 10 ou 11 août de cette année, je fus appelé à 11 heures et demie du soir chez la comtesse de Hatzfeld, près Dornhart. Je refusai, vu l'heure avancée. Entre minuit et une heure du matin, le pasteur de Calcum s'annonça chez moi pour m'entretenir d'une affaire importante. Je trouvai dans ma chambre, outre le pasteur, la comtesse et l'accusé. La comtesse me dit qu'on l'avait informée que le comte, qui avait des relations intimes avec la baronne de Meyendorff, lui avait constitué une rente viagère qui était très préjudiciable à la fortune allodiale du comte, et qu'elle voulait par conséquent en toute hâte faire inscrire son hypothèque légale. Je lui fis remarquer que c'était inutile, et que ce n'était pas le moyen convenable. Mais comme elle insista, je commençai par lui faire écrire un bordereau pour l'inscription. L'état de tous les biens ne se trouvant pas prêt, la comtesse dit qu'elle le recevrait par le directeur Wachter.

» *Le défenseur Holthof* : Quelles communications étaient-ce qui se trouvaient hors de la portée de M. le pasteur? S'il ne peut donner un conseil, il peut du moins dire en quoi elles consistaient.

» *Le témoin* : Ces communications ne m'ont été faites que comme confesseur de la comtesse? je ne puis donc en donner connaissance.

» *M. le président* : Vous ont-elles été faites à confesse?

» *Le témoin* : Non.

» *M. le président* : Si je ne me trompe, vous n'avez à cacher au Tribunal que les confidences qui vous ont été faites sous le sceau de la confession?

» *Le défenseur Holsthof* : Je désirerais savoir du témoin si, alors, Mme Wachter a donné avis à la comtesse du contrat de rente viagère. Cette demande n'a aucun rapport avec la confession.

» *Le témoin* : Me trouvant ce jour, dans la soirée, chez Mme la comtesse, on me présenta une dame comme Mme la directrice Wachter; après son départ, Mme la comtesse me dit, à la vérité, que cette dame lui avait annoncé qu'un pareil acte existait. Je conseillai à Mme la comtesse d'avoir recours à l'avocat Cramer.

» *Le défenseur Holthoff* : Je prie de vouloir bien demander si M. le pasteur n'a pas accompagné Mme la comtesse à Aix-la-Chapelle, si la comtesse a fait au comte des reproches sur sa manière d'agir, si le comte ne promit pas d'annuler le contrat de rente viagère; enfin, si l'on n'a pas établi de condition d'un arrangement des différends qui existaient entre les époux.

» *Le témoin* : Tout est vrai. On est convenu d'une réconciliation par rapport à la famille et à la maison de la comtesse. Il voulait faire à cet égard un écrit, mais cela n'eut pas lieu.

» *Le défenseur* : M. le pasteur ne s'est-il pas rendu de nouveau deux jours après à Aix-la-Chapelle, et le compte ne s'est-il pas alors refusé à la réconciliation?

Le témoin : Nous voulions revenir ensemble à Aix-la-Chapelle, mais je ne pouvais partir que le lundi. La comtesse partit le dimanche; en arrivant, le comte me fit des reproches de n'avoir pas accompagné la comtesse; que, dans l'intervalle, on avait échangé des lettres, mais que les négociations étaient interrompues. Je dis que s'il en était ainsi, mon retard n'en pouvait être la cause.

» Je fus étonné que ce soit précisément le directeur Wachter, administrateur du comte, qui lui donna cet état. La comtesse m'apporta en effet un état et me dit qu'elle le tenait du directeur Wachter. Quelque temps après, la comtesse me dit que le comte voulait s'arranger avec elle. Elle me pria de l'accompagner à Aix-la-Chapelle. Je dois avouer que la comtesse me sembla être très satisfaite. Arrivés à Aix-la-Chapelle, la comtesse me dit que le comte n'était plus dans l'intention d'entrer en arrangement.

» Le défenseur Holthorff réplique en ces termes :—En vérité je ne porte pas envie au ministère public appelé à accuser dans cette affaire un collègue, un homme qui encore aujourd'hui est membre de l'une des Cours supérieures de la monarchie; mais je comprends encore bien moins l'opiniâtreté avec laquelle il poursuit cette accusation. Oui, si les mots vol, voleur, pouvaient suffire pour qualifier par une force magnétique, l'homme comme voleur, et l'action comme vol, alors sans doute, l'accusé serait perdu, et la défense n'aurait qu'à ployer ses voiles. Mais heureusement il n'en est pas ainsi, et il nous sera bien permis d'examiner à fond les argumens du ministère public. Oppenheim a volé, dit-on; l'intention pour laquelle il a agi est indifférente; peu importe! N'est-ce pas là manifestement s'écarter des idées reçues, et tourner dans un cercle vicieux? Oppenheim s'est emparé d'une cassette; mais y a-t-il vol? Pour cela il faudrait avoir agi dans une *intention frauduleuse*. Voilà ce que dit catégoriquement et impérativement la loi rhénane. Mais, dit le ministère public, *l'intention n'y est pour rien*. N'est-ce pas là tourner la loi? n'est-ce pas là la supposition précise de ce qui doit être prouvé pour constituer le crime? C'est la fraude, c'est l'intention frauduleuse dont il s'agit précisément. Comment désignerait-on comme voleur celui-là qui enleverait à un autre une somme considérable pour empêcher qu'il ne la gaspillât au jeu, ayant l'intention, manifestée, de la lui rendre plus tard. C'est de l'intention que tout dépend. Elle est le pivot autour duquel tout vient tourner; et maintenant, tout d'un coup, d'après l'opinion du ministère public elle serait sans valeur et sans influence.

» Les exemples que l'on nous a donnés ne prouvent rien, et d'ailleurs comme on dit, toutes les comparaisons sont boiteuses, et plus particulièrement encore celles que l'on a choisies, à savoir : que celui qui, pour voler, cherche de l'or, mais qui ne trouvant que du cuivre le prend; que celui qui veut voler des pommes de terre et emporte le sac; que celui-là soit un voleur, pour le prouver, il n'est pas besoin d'une argumentation savante; mais cela ne s'applique pas à notre espèce; de même que l'exemple de celui qui, pour voler des lettres de change, vole le portefeuille qu'il croit les contenir, et se trouve après trompé. Tous ces exemples ont pour base l'intention du vol, c'est-à-dire l'intention de la fraude, c'est-à-dire l'action volontaire d'un dommage, et c'est cette intention que l'on *ne trouve pas dans le cas actuel*, et cette base manque. Le ministère public a aussi mal saisi la proposition de la défense que des circonstances extraordinaires exigeaient des moyens extraordinaires. On lui a prêté le sens que le but sanctifie les moyens. Je dois protester contre une telle interprétation: elle était loin de ma pensée. Je regarde ce principe comme erroné, et je n'en serai jamais le défenseur. J'ai seulement dit, dans ma défense, que des circonstances extraordinaires pouvaient faire excuser des moyens peu ordinaires, ou, si l'on veut, qu'un bon but pauvait excuser l'emploi d'un moyen anormal; mais que nécessairement il devait exercer de l'influence sur l'appréciation de l'intention des personnes agissantes. Personne n'oserait mettre en doute la vérité de cette assertion, et moins encore dans un cas comme le nôtre, où même d'après l'interprétation rigoureuse de la lettre de loi, tout dépend de l'intention.

» Dans ma défense, je me suis référé aux différentes circonstances qui m'ont été jointes de la part de la comtesse à la plainte de prodigalité portée par elle. On ne peut pas parler avec tant de légèreté de ces pièces, comme a essayé de le faire le ministère public. Elles sont en ce moment placées sous les yeux du Tribunal supérieur, c'est pourquoi je ne puis produire aujourd'hui l'original de cette lettre, que le hasard a jeté dans les mains de la comtesse. Mais M. le comte n'a pas osé la démentir jusqu'à présent; j'en donne une copie, et s'il est nécessaire je présenterai même un *fac-simile*, en y joignant la plainte et tous les appendices, de même qu'une copie de la réclamation du docteur Sommer d'Arnsberg, et j'offre de les faire joindre aux autres actes du procès. Que le ministère public défende toujours le comte de Hatzfeld!

» A entendre le ministère public, M. le comte de Hatzfeld ou son avocat lui ont fait des confidences, car il est bien instruit des choses que nous avons en vain cherché à connaitre. Non-seulement le fameux contrat de rente viagère lui a été connu, mais il sait même exactement la date et jusqu'au nom du notaire de Paris qui l'a dressé. Il y a plus, il prétend savoir que cet acte a été retiré depuis par M. le comte, d'accord avec Mme de Meyendorff.

» Il est vrai que cette assertion n'est munie d'aucune preuve, et je me demande : Mme la baronne Meyendorff a-t-elle eu l'autorisation de son mari? Ce qui est établi par l'acte notarial a été fait avec le consentement du mari. La résiliation de l'acte aurait exigé la même autorisation, mais elle n'était pas à la disposition de Mme la baronne, à Aix-la-Chapelle. A entendre le ministère public, Mme la baronne a fait une riche succession par la mort de sa mère.

» Malheureusement, le soi-disant emprunt eût lieu dans les premiers jours du mois de juillet 1846, et l'on sait que Mme de Meyendorff ne s'est rendu qu'au mois d'avril de la même année en Hollande pour s'occuper de cet héritage.

» Le ministère public a encore fait parler d'un ton ironique de la réputation de Mme la comtesse de Hatzfeld. Mais le comte a-t-il jamais osé faire un reproche sérieux à la comtesse? A-t-il jamais invoqué le secours des Tribunaux, toujours prêts à lui rendre la même justice qu'ils accordent maintenant à la comtesse.

» Eh bien! qu'il le fasse s'il croit en avoir le droit. On a caractérisé la plainte, œuvre monstrueuse. On y a signalé des contradictions avec les argumens de la défense. Là, M. le comte est représenté comme prodiguant sa fortune; aujourd'hui on le représente comme un des seigneurs les plus riches de la province Rhénane. Eh bien! l'une et l'autre de ces assertions est conforme à la vérité. Oui, M. le comte est prodigue, et cependant assez riche pour ne pas être à la merci de Mme de Meyendorff. Le contrat de la rente viagère est manifestement simulé, ce n'est qu'un contrat onéreux par forme, parce qu'il est loisible à M. le comte de disposer de sa fortune à titre onéreux, mais non pas faire une donation d'après le contrat de mariage. »

On nous communique également la note suivante :

« La *Gazette des Tribunaux* a publié une réclamation de Mme la baronne de Meyendorff contre le compte-rendu de la Cour d'assises de Cologne, réclamation qui a pour but de mettre au néant *la part abominable que l'on a voulu donner* à Mme la baronne dans ces débats. C'est avec peine que nous nous voyons forcés d'analyser cette réclamation parce qu'elle nous paraît être en opposition flagrante avec tout ce qui a été constaté par la procédure de Cologne. Ce serait faire insulte à la conscience et aux lumières de Messieurs les jurés qui ont prononcé l'acquittement de l'accusé Oppenheim, que de supposer une illusion, voire une erreur si complète sur la nature de l'acte passé entre M. le comte de Hatzfeld et Madame de Meyendorff. Sans la probabilité d'une simulation, sans une probabilité telle qu'elle ait pu induire en erreur un homme de la position et de l'intelligence de M. Oppenheim, l'acquittement reste complètement inconcevable.

» Dans l'intérêt de la justice, il sera éternellement à regretter que Mme la baronne de Meyendorff n'ait pu assister en personne aux débats de Cologne, parce que, d'après sa réclamation même, il lui aurait été extrêmement facile d'éclaircir le point capital de toute l'affaire, le besoin d'argent éprouvé par M. le comte de Harzfeld *au mois de janvier* 1846, et satisfait par Mme la baronne. M. de Hatzfeld est l'un des propriétaires terriens les plus riches des bords du Rhin, jouissant d'un revenu annuel de 500,000 francs ou à peu près. Il avait vendu récemment une partie de ses biens allodiaux à M. le duc d'Aremberg, au prix de 1,500,000 francs, dont la moitié avait été payée argent comptant; ensuite il avait revendu avec un bénéfice de 200,000 francs la seigneurie de Muskau, et l'acheteur, le prince Frédéric d'Orange, s'était déjà acquité du premier terme au comptant, de 600,000 f.

» Comment veut-on expliquer qu'un homme de cette fortune se soit vu obligé d'engager à titre onéreux, au prix de 25,000 francs de rente viagère, tous ses biens allodiaux? Il est vrai que le comte a fait insinuer au public allemand par un journal du pays que son besoin extraordinaire d'argent provenait d'une opposition judiciaire faite par Mme la comtesse de Hatzfeld à la vente de ladite seigneurie de Muskau, opposition qui, selon ce journal, aurait empêché les paiemens ultérieurs. Malheureusement, cette action judiciaire eut lieu *au mois de mars*, tandis que Mme la baronne met *au mois de janvier* a pénurie d'argent de M. le comte.

» Mais admettons, malgré toute son invraisemblance de prétexte, et passons sur la contradiction un peu choquante entre le mois de janvier et le mois de mars : De quelle façon serait-on venu en aide au comte de Hatzfeld, si ce dernier éprouva au mois de janvier le besoin d'emprunter 250,000 francs, et qu'au 1er juillet de cette même année il n'avait encore entre ses mains qu'une simple procuration de toucher les capitaux disponibles à La Haye, *procuration qu'il put même restituer le* 16 *août à Mme la baronne de Meyendorff, sans en avoir fait usage.*

» Il est inconcevable comment un homme à tels fonds et à tels revenus n'imagina pas dès le mois de janvier le simple expédient de s'adresser à un banquier de Paris pour se mettre momentanément à son aise, au lieu d'emprunter au taux de 10 pour 100, *et au risque de restituer par deux fois* le capital, vu l'âge de Mme la baronne, M. le procureur d'Etat de Cologne a voulu faire passer M. le comte de Hatzfeld pour un débiteur très solvable. En effet, M. le comte n'avait rien reçu qu'une procuration, restituée le 16 août, et, en attendant, il écrit une lettre à Mme la baronne de Meyendorff, dans laquelle il dit textuellement : *Je ferai tous les sacrifices pour me débarrasser de cette horrible femme* (sa femme légitime), *et tout avenir doit être assuré avant tout.* Que Mme de Meyendorf taxe de *prétendue* cette lettre, elle est écrite de la propre main du comte, *timbrée de la poste*, autant qu'une lettre le fut jamais, annexée au dossier du procès, que Mme de Hatzfeld a intenté à son mari pour le faire mettre en interdit. Si Mme de Meyendorf ne l'a pas reçue, c'est le hasard qu'il faut en accuser, et si elle n'a point appris par les débats publics tout son contenu, on en est redevable à la délicatesse de la défense. Celle-ci a produit en Cour d'assises une copie de la lettre et en a offert un *fac simile*, et comme elle dit avec raison dans sa réplique au ministère public, malheureusement omise dans la *Gazette des Tribunaux*. M. le comte de Hatzfeld n'a point osé désavouer l'authenticité de cette lettre.

» Mme la baronne de Meyendorff, dans sa réclamation, s'appuie (est-ce que, par parenthèse, on pourrait prendre connaissance des pièces alléguées par Mme de Meyendorf?) d'une lettre de son frère M. le baron d'Hogguen, à St-Pétersbourg, timbrée de la poste, et lui annonçant que M. le baron de Meyendorf avait consenti au placement des capitaux de sa femme et signé les procurations. Si Mme la baronne avait été présente à Cologne, elle aurait sans doute rappelé au procureur d'état qu'il tenait entre ses mains cet instrument précieux; et le procureur qui dans son premier plaidoyer, avait soutenu la légalité de la constitution de rente, n'aurait pas été obligé, ainsi qu'il l'a été dans sa réplique, d'abandonner pleinement la défense sur la nature de l'acte; en se retranchant dans l'assertion assez peu concluante dans l'espèce, qu'il était défendu de voler des actes, *fussent-ils même simulés*, et qu'il ne défendrait plus ni M. le comte de Hatzfeld, ni Mme la baronne de Meyendorff. Nous ne disons rien du droit de la défense d'exiger également la production de la seconde procuration de M. de Meyendorff, nécessaire à la résiliation de l'acte, M. le procureur d'Etat n'a pas répondu un seul mot à cette demande, qui se justifie pleinement par le seul empressement que mit M. le baron à autoriser sa femme à la conclusion d'un acte si favorable. Il est vrai que M. le comte de Hatzfeld qui, selon le témoignage de M. le pasteur Bochum de Calcum, promit à sa femme de faire résilier l'acte en question, parut disposer unilatéralement, aussi bien de la volonté de Mme de Meyendorff que de celle de son mari, circonstance qui ne constitue pas la moindre contradiction entre la procédure et la réclamation insérée au *Journal des Débats*.

» Nous croyons avoir rétabli aux yeux du public français le point de vue dans lequel les jurés de Cologne ont dû envisager cette affaire lors du 24 novembre. Et c'est dans l'intérêt des institutions françaises elles-mêmes qui sont si souvent dénigrées de l'autre côté du Rhin, que nous avons fait cet exposé. Il ne sera pas permis de dire qu'on acquitte ou qu'on condamne sur des futilités en Cour d'assises, et les intérêts personnels doivent s'effacer devant une institution, devant un principe. »

— Les éditeurs Michel Lévy frères publient une édition complète d'Alexandre Dumas, dans le format de la Bibliothèque Charpentier. Désormais ces œuvres si populaires par la renommée, vont le devenir par le prix. On veut lire comme on va au spectacle, pour vivre quelques heures de la vie d'un autre personnage, pour se passionner sans fatigue et trouver l'esprit que le monde ne nous donne plus. Il faut donc proclamer que M. Alexandre Dumas est né bien à propos, et remercier l'admirable protéïsme de l'homme de génie qui semble nous avoir dit : « Soyez capricieux à votre aise, que votre goût blasé varie ses » exigences, je vous suivrai partout; vous me trouverez sans » cesse et sous toutes les formes. » Toutes les curiosités du monde ont été éveillées par ces scènes brillantes, inépuisables, que l'heureux magicien fait passer depuis six ans sous nos yeux éblouis. Aussi toute modeste maison aura un rayon pour celles de ses œuvres qu'elle aura choisies; le château y consacrera un corps de bibliothèque tout entier, car l'intarissable fécondité de l'auteur n'est pas moins surprenante que sa verve inimitable.

— Une troisième édition des *Elémens du Droit civil français*, de M. Marcadé, avocat à la Cour de cassation, est en vente à la librairie de jurisprudence de Cotillon. On sait comment cette publication a été appréciée par nos principaux jurisconsultes de France et de l'étranger. Mais les faits en disent plus encore. Trois éditions en moins de cinq années, c'est pour un livre de droit un résultat assez significatif. La même librairie annonce un autre ouvrage, aujourd'hui terminé, et qui paraît appelé au même succès. Ce sont les *Institutes de Justinien*, traduites et expliquées par M. Etienne, professeur de droit romain à la faculté d'Aix. Si MM. Giraud et Chauffour, etc., n'avaient déjà signalé le mérite de ce livre, il suffirait de rappeler que M. Etienne est déjà connu par sa traduction des actions de Zimern.

— Le docteur Gœury Duvivier, vient de publier la deuxième édition de son *Manuel pratique des maladies des voies urinaires*; cet ouvrage, écrit tout à la fois pour la science et pour les gens du monde, est le *guide indispensable* des malades tourmentés de ces cruelles affections. Il forme un joli volume in-8° avec figures; prix, 7 fr. 50 c., 9 fr. franco. Paris, chez l'auteur, médecin-consultant, rue Richelieu, 45 bis. Consultations de neuf heures à midi et de deux à cinq heures. — Traitement par correspondance.

— La frabrication des lampes a maintenant acquis un degré de perfection dont on ne saurait trop s'applaudir. M. Silvant, rue Croix-des-Petits-Champs, 43, est entre autres l'inventeur d'un appareil ingénieusement construit sur le principe de la fontaine de Héron, dans lequel l'huile est élevée par la pression d'une partie même de l'huile de la lampe, sans soupape, piston ni mécanisme d'aucune espèce. De tous les nouveaux systèmes de lampes, il n'en est pas un seul qui nous paraisse présenter plus d'avantages réels aux consommateurs, aussi nous croyons leur rendre un véritable service, en leur recommandant les lampes Silvant.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

HOTEL Etude de Me LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. — Adjudication le 19 décembre 1846, en l'audience des criées, d'un Hôtel à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 81.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser à Me Louveau, avoué; à Me Mouchet, notaire. (5210)

MAISON Etude de Me LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. — Adjudication le 17 décembre 1846, en l'audience des saisies immobilières,

D'une Maison à Paris, rue Saint-Roch-Poissonnière. 5.

Produit brut : 9,660 fr.

Mise à prix : 100,000

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Louveau, avoué poursuivant;

Et à Me Chambaud, notaire, rue de l'Echiquier, 34. (5211)

MAISON Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabanais, 9. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première-instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 17 décembre 1846, issue de la 1re chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une Maison, située à Paris, rue Vintimille, 3, près la rue de Clichy et faisant partie de l'ancien terrain de Tivoli.

Mise à prix : 1,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens audit Me Guyot-Sionnest, avoué poursuivant la vente. (5233)

GRANDE MAISON Etude de Me GRACIEN, rue de Hanovre, 4. — Adjudications sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine;

Le samedi 9 janvier 1847, à une heure;

D'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Hauteville, 12.

Contenance superficielle, 393 mètres 60 centimètres environ.

Revenu susceptible d'augmentation, 15,171 francs.

Mise à prix : 220,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Gracien, avoué poursuivant la vente, rue de Hanovre, 4;

2° A Me Bellaud, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5;

3° A Me Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, 354. (5235)

AVIS DIVERS.

UNE ACTION A vendre en l'étude et par le ministère de Me MARÉCHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, le lundi 28 décembre 1846, à midi, en quatre lots, une action divisée en quatre parties, de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Chaque quart d'action donne droit à un exemplaire du journal.

Mise à prix de chaque lot : 2,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens audit Me Maréchal, notaire. (5234)

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départemens et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.